

SEANCE DU 10 DÉCEMBRE 2015

Présents : M. L. ANTOINE, Président ;
M.S. FILLOT, Bourgmestre f.f. ;
M. GUCKEL, Mme LIBEN, M. BRAGARD, Echevins ;
Mme LOMBARDO, Echevin f.f.
Madame SPEETJENS, Présidente f.f. du C.P.A.S. assiste à la séance avec voix consultative.
MM. LENZINI, JEHAES, ROUFFART, PAQUES, ERNOUX, SCALAIS, GENDARME, TASSET, BELKAID, Mmes NIVARD, M.LAVET, Mmes GENTILE, THOMASSEN, M. HARDY, M. DELHEUSY, Mmes HENQUET-MAGNEE et JOBE , Conseillers communaux.
M.P. BLONDEAU, Directeur Général.

Excusés : M SMEYERS, Echevin
MM. BOVY et Mmes CAMBRESY, PLOMTEUX, Conseillers communaux.

Monsieur LAVET entre en séance au point 2.
Monsieur PAQUES entre en séance au point 13.
Messieurs ROUFFART et SCALAIS entrent en séance au point 20.

ORDRE DU JOUR

SÉANCE PUBLIQUE :

1. CPAS - Budget 2015 - Modification budgétaire n° 2 - Service Ordinaire - Approbation
2. CPAS - Budget 2016 - Approbation
3. Informations
4. NEOMANSIO - Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2015.
5. INTRADEL - Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2015.
6. I.I.L.E. - Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2015.
7. C.H.R. CITADELLE - Assemblée générale statutaire du 18 décembre 2015.
8. SPI - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 15 décembre 2015.
9. PUBLIFIN SCIRL - Assemblées générales ordinaire du 16 décembre 2015.
10. A.I.D.E. - Assemblée générale stratégique du 14 décembre 2015.
11. Modification des mesures de circulation rue Vinâve à 4680 Oupeye(Hermée)
12. Octroi d'un subside à l'asbl Infantulum pour mise à disposition de personnes dans le cadre des activités d'animation et de remédiation à l'école de Vivegnis Fût-Voie
13. Octroi d'un subside aux comités scolaires des écoles communales d'Oupeye dans le cadre du paiement de la totalité par ceux-ci des frais inhérents au séjour en classes de dépaysement des élèves du degré supérieur. Exercice 2015.

14. Octroi d'un subside aux comités scolaires des écoles communales d'Oupeye dans le cadre du paiement de la totalité par ceux-ci des frais inhérents aux excursions scolaires. Exercice 2015.
15. Ouverture d'une classe maternelle supplémentaire, à mi-temps, à l'école de Houtain-Saint-Siméon
16. Octroi d'une prime pré-nuptiale pour un montant de 142,652 € à M. Frognet
17. Subsidés 2015 aux associations humanitaires de la Commune d'Oupeye - Octroi et contrôle de l'utilisation.
18. Fabrique d'Eglise Saint Lambert de Hermalle sous Argenteau - modification budgétaire 2015
19. Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public - amendement
20. Acquisition de matériel et de mobilier de l'ASBL Château d'Oupeye.
21. Octroi de primes à la réhabilitation pour un montant total de 3.612,91 €.
22. Octroi de primes à l'énergie pour un montant total de 650,00 €.
23. Patrimoine communal - Convention d'échange de terrains avec Monsieur LABYE dans le cadre de l'aménagement du futur parking de l'école J. BROUWIR à HEURE-LE ROMAIN
24. Patrimoine communal - Convention d'échange de terrains avec Monsieur LEJEUNE dans le cadre de l'aménagement du futur parking de l'école J. BROUWIR à HEURE-LE ROMAIN
25. Patrimoine communal - Approbation du projet d'acte authentique de vente du site de l'ancienne école maternelle de Hermée sis 2, rue de la Tour
26. Acte de constat relatif à la modification de voirie dans le cadre des travaux de réfection de la rue Célestin Demblon à Vivegnis
27. Règlement taxe sur l'absence d'emplacement de parcage pour les exercices 2016 à 2020
28. Organisation d'un concours bisannuel de promotion des réalisations architecturales.
29. Désignation d'un service externe de Prévention et de Protection au travail - Approbation des conditions et du mode de passation du marché
30. Questions orales
31. Approbation du projet de procès-verbal de la séance publique du 12 novembre 2015

SÉANCE PUBLIQUE :

Point 1 : CPAS - Budget 2015 - Modification budgétaire n° 2 - Service Ordinaire - Approbation

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 24 novembre 2015 adoptant la modification budgétaire n° 2 ordinaire pour le budget 2015;

Vu l'article 112 bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS;

Statuant par 14 voix pour, 2 voix contre et 3 absentions;

APPROUVE

la modification budgétaire n° 2 ordinaire du CPAS pour 2015 s'établissant comme suit :

<u>SERVICE ORDINAIRE</u>	
RECETTES :	8.848.168.50 €
DEPENSES :	8.848.168,50 €
SOLDE :	0,00 €

Cette décision a été prise par 14 voix pour (celles des groupes PS et CDH), 2 voix contre (celles du groupe ECOLO) et 3 abstentions (celles du groupe MR).

Point 2 : CPAS - Budget 2016 - Approbation

LE CONSEIL,

Vu le budget 2016 du Centre public d'Action sociale arrêté le 24 novembre 2015 par le Conseil de l'Action sociale et parvenu le 30 novembre 2015 à l'administration communale;

Vu l'article 88 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS tel que modifiée ultérieurement;

Statuant par 15 voix, 2 voix contre et 3 absentions;

APPROUVE

BUDGET 2016 DU CPAS – SERVICE ORDINAIRE

le budget 2016 ordinaire du CPAS arrêté aux montants ci-après:

RECETTES	9.154.356,95 €
DEPENSES	9.154.356,95 €
SOLDE	0,00 €

BUDGET 2014 DU CPAS – SERVICE EXTRAORDINAIRE

le budget 2016 extraordinaire du CPAS arrêté aux montants ci-après:

RECETTES	222.100,00 €
DEPENSES	222.100,00 €
SOLDE	0,00 €

Cette décision a été prise par 15 voix pour (celles des groupes PS et CDH), 2 voix contre (celles du groupe ECOLO) et 3 abstentions (celles du groupe MR).

Point 3 : Informations

PREND CONNAISSANCE des informations ci-après :

- Du 23 octobre 2015 qui approuve la délibération du 17 septembre 2015 par laquelle le Conseil communal d'Oupeye établit, pour une durée indéterminée, des redevances applicables aux prestations techniques communales dans le cadre d'un service déchets verts, de salubrité et de sécurité publiques ainsi qu'à celles applicables à la location de matériel.
- Du 26 octobre 2015 qui approuve la délibération du 17 septembre 2015 par laquelle le Conseil communal d'Oupeye établit la taxe IPP.
- Du 26 octobre 2015 qui approuve la délibération du 17 septembre 2015 par laquelle le Conseil communal d'Oupeye établit la taxe PRI.
- Du 27 octobre 2015 qui approuve la délibération du 17 septembre 2015 par laquelle le Conseil communal d'Oupeye approuve la souscription au capital de la RCA.
- Du 20 novembre 2015 qui approuve la délibération du 15 octobre 2015 par laquelle le Conseil communal approuve les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2015.

- Information de Madame LIBEN sur Gourcy.

Résultat des élections législatives et présidentielle au Burkina Faso.

Les élections se sont déroulées le dimanche 29 novembre 2015 dans un climat très serein. Les missions d'observation de l'Union Africaine et de l'Union Européenne se sont déclarées très satisfaites du déroulement des élections.

L'élection présidentielle a donné comme vainqueur Roch Marc Christian Kaboré du parti Mouvement du Peuple pour le Progrès (MPP) avec 53,49% des voix. Il appartient à l'ethnie Mossi

(région de Gourcy)

Les élections législatives consacrent également la victoire du parti MPP qui obtient 55 sièges sur 127 au Parlement.

Point 4 : NEOMANSIO - Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2015.

LE CONSEIL,

Vu le courrier du 13 novembre 2015 de NEOMANSIO annonçant la tenue de son Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2015;

Attendu que Monsieur H. SMEYERS, Echevin, Mesdames Ch. CAMBRESY, C. GENTILE et J. HENQUET, Conseillère communales et Monsieur Th. TASSET, Conseiller communal, sont désignés par décision du 20 décembre 2012 telle qu'amendée le 28 février 2013, en qualité de représentants de la Commune aux Assemblées générales pour cette législature;

Vu les articles L1122-30 et L1523-12 du CDLD;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- de marquer son accord sur le point 1 relatif à l'évaluation du plan stratégique 2014-2015-2016 inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de NEOMANSIO;
- de ne pas se prononcer sur les autres points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de NEOMANSIO.

Point 5 : INTRADEL - Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2015.

LE CONSEIL,

Vu le courrier du 6 novembre 2015 de l'INTRADEL annonçant la tenue de son Assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2014 ;

Attendu que Mesdames A. LIBEN, Echevine, L. THOMASSEN, Conseillère communale; Messieurs S. FILLOT, et I. GUCKEL, Echevins et B. HARDY, Conseiller communal, sont désignés

par décision du 20 décembre 2012 en qualité de représentants de la Commune aux Assemblées générales pour cette législature;

Vu les articles L1122-30 et L1523-12 du CDLD;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- de marquer son accord sur le point 2 relatif à l'adoption du plan stratégique 2014-2016 - Actualisation - inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'INTRADEL;
- de ne pas se prononcer sur les autres points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'INTRADEL.

Point 6 : I.I.L.E. - Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2015.

LE CONSEIL,

Vu le courrier du 10 novembre 2015 de l'I.I.L.E. annonçant la tenue de son Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2015 ;

Attendu que Madame H. LOMBARDO Echevine ff, Messieurs I. GUCKEL, C. BRAGARD, Echevins, Messieurs P. ERNOUX et J.P. PAQUES sont désignés par décision du 20 décembre 2012 en qualité de représentants de la Commune aux Assemblées générales pour cette législature;

Vu les articles L1122-30 et L1523-12 du CDLD;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- de marquer son accord sur l'approbation du plan stratégique 2014-2016 inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'I.I.L.E.;

Point 7 : C.H.R. CITADELLE - Assemblée générale statutaire du 18 décembre 2015.

LE CONSEIL,

Vu le courrier du CHR CITADELLE annonçant la tenue de son Assemblée générale statutaire du 18 décembre 2015 ;

Attendu que Mesdames C. CAPS, C. GENTILE, Conseillères communales; Messieurs Ch. BOVY, P. GENDARME et T. DELHEUSY, Conseillers communaux, sont désignés par décision du 20 décembre 2012 en qualité de représentants de la Commune aux Assemblées générales pour cette législature;

Vu les articles L1122-30 et L1523-12 du CDLD;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- de marquer son accord sur le point 1 relatif à l'actualisation du plan stratégique 2014 à 2016 inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire du CHR CITADELLE;
- de ne pas se prononcer sur les autres points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire du CHR CITADELLE.

Point 8 : SPI - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 15 décembre 2015.

LE CONSEIL,

Vu le courrier du 12 novembre 2015 de la SPI annonçant la tenue de ses Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 15 décembre 2015 ;

Attendu que Madame C. CAPS, Conseillère communale, Messieurs S. FILLOT, Bourgmestre ff, L. ANTOINE, M. JEHAES, S. SCALAIS, Conseillers communaux,, sont désignés par décision du 20 décembre 2012 en qualité de représentants de la Commune aux Assemblées générales pour cette législature;

Vu les articles L1122-30 et L1523-12 du CDLD;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- de marquer son accord sur le point 1 relatif au plan stratégique (état d'avancement au 30/09/2015) inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la SPI.
- de ne pas se prononcer sur les autres points inscrits à l'ordre du jour des 'Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de la SPI.

Point 9 : PUBLIFIN SCIRL - Assemblées générales ordinaire du 16 décembre 2015.

LE CONSEIL,

Vu le courrier du 12 novembre 2015 de PUBLIFIN SCIRL annonçant la tenue de son Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2015 :

Attendu que Messieurs S. FILLOT, Bourgmestre f.f., Ch. BRAGARD, Echevin et MM. BOVY, LATET et ROUFFART, Conseillers communaux sont désignés par décision du 20 décembre 2012 en qualité de représentants de la Commune aux Assemblées générales pour cette législature;

Vu les articles L1122-30 et L1523-12 du CDLD;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- de marquer son accord sur le point relatif au Plan stratégique 2016-2019;

- de ne pas se prononcer sur les autres points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de PUBLIFIN SCIRL.

Point 10 : A.I.D.E. - Assemblée générale stratégique du 14 décembre 2015.

LE CONSEIL,

Vu le courrier du 9 novembre 2015 de l'A.I..D.E. annonçant la tenue de son Assemblée générale stratégique du 14 décembre 2014 ;

Attendu que Mesdames S. NIVARD, C. PLOMTEUX, J. HENQUET-MAGNEE, Conseillères communales; Monsieur S. FILLOT, Echevin et Th. TASSET, Conseiller communal, sont désignés par décision du 20 décembre 2012 telle qu'amendée le 28 février 2013, en qualité de représentants de la Commune aux Assemblées générales pour cette législature;

Vu les articles L1122-30 et L1523-12 du CDLD;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- de marquer son accord sur le point 2 relatif à l'adoption du plan stratégique inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'A.I.D.E.;
- de ne pas se prononcer sur les autres points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'A.I.D.E.

**Point 11 : Modification des mesures de circulation rue Vinâve à 4680
Oupeye(Hermée)**

LE CONSEIL,

Attendu que suite à la construction de la nouvelle école maternelle à Hermée rue du Ponçay et à l'aménagement d'un parking rue Vinâve, il y a lieu de revoir les mesures de circulation à cet endroit ;

Considérant que ces modifications sont nécessaires afin de régler l'accès audit parking ;

Vu le courrier du SPW du 17 novembre 2015 relatif au règlement modifiant ces mesures de circulations arrêté au Conseil communal du 17 septembre 2015 ;

Vu la Loi et le règlement général portant sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire Ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret Wallon du 19/12/2007 ;

Vu la nouvelle Loi Communale;

Statuant à l'unanimité;

Article 1 :

Rue Vinâve, il est interdit à tout conducteur de circuler sur son tronçon compris entre l'entrée du parking de l'école et son carrefour avec la rue du Noyer, excepté pour les cyclistes. La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2 ainsi que le F19 complété par le panneau M4 ;

Article 2 :

Le règlement adopté au Conseil communal du 17 septembre 2015 est abrogé ;

Article 3

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du SPW-DGO2 – Mobilité et Voies hydrauliques, Bd du Nord 8 à 5000 NAMUR.

Point 12 : Octroi d'un subside à l'asbl Enfantilum pour mise à disposition de personnes dans le cadre des activités d'animation et de remédiation à l'école de Vivegnis Fût-Voie

LE CONSEIL,

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative aux dispositions prises dans le cadre de l'enseignement différencié pour l'année scolaire 2015-2016;

Attendu que le cycle de l'encadrement différencié 2011-2015 a été prolongé d'une année scolaire supplémentaire jusqu'au 31 août 2016;

Considérant que les moyens humains et financiers dévolus aux implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié pour l'année scolaire 2015-2016 sont identiques à ceux octroyés pour l'année scolaire 2014-2015;

Considérant que l'école de Vivegnis Fût-Voie bénéficie de l'encadrement différencié et qu'un montant de 2.802€ lui a été octroyé en 2014-2015 et donc pour 2015-2016;

Attendu que l'asbl Enfantilum met à disposition des personnes afin d'assurer les activités d'animation et de remédiation destinées aux élèves de l'école de Vivegnis Fût-Voie dans le cadre du projet d'encadrement différencié pour l'année scolaire 2015-2016;

Considérant qu'il convient d'octroyer un subside à cette asbl en compensation des prestations des personnes mises à disposition pour assurer les activités dont question;

Attendu que les crédits nécessaires sont disponibles sur l'article 7222/435-01;

Vu la circulaire de la Région Wallonne - Direction générale des Pouvoirs locaux - relative à l'élaboration du budget 2014, précisant que les décisions d'octroi de subventions doivent être formalisées par une délibération de notre autorité;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subvention par les Pouvoirs locaux;

Vu le CDLD, notamment ces articles L3331-1 et suivants et plus particulièrement l'article L3331-4;

Attendu que conformément à l'article L3331-3 du CDLD, les bénéficiaires justifient l'emploi de la subvention en transmettant les prestations des personnes mises à disposition;

Attendu que la présente décision à une incidence financière de moins de 22.000€ HTVA et que conformément à l'article L1124-40 §1,4° du CDLC, l'avis du directeur financier n'a pas été sollicité;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- d'octroyer un subside de 2.802€ à l'asbl Infantilum pour mise à disposition de personnes afin d'assurer les activités d'animation et de remédiation dans le cadre du projet encadrement différencié à l'école de Vivegnis Fût-Voie;
- de charger le Directeur financier d'opérer la liquidation de celui-ci.

Point 13 : Octroi d'un subside aux comités scolaires des écoles communales d'Oupeye dans le cadre du paiement de la totalité par ceux-ci des frais inhérents au séjour en classes de dépaysement des élèves du degré supérieur. Exercice 2015.

LE CONSEIL,

Vu les projets des classes de dépaysement pour les élèves du degré supérieur des écoles communales d'Oupeye et leurs intérêts pédagogiques;

Vu les décisions du Collège du 08/01/2015, 05/01/2015, 05/02/2015 et 26/02/2015 d'autoriser les élèves du degré supérieur des écoles communales d'Oupeye de se rendre et de séjourner en classe de dépaysement à la période et à l'endroit sollicité par la direction de l'établissement scolaire;

Vu l'intervention financière communale dans le cadre de ces classes de dépaysement (forfait de 350€ et 38€/participant) et la répartition budgétaire par école;

Attendu que les comités scolaires payent la totalité des factures relatives à ces séjours en ce compris, la participation des parents et l'intervention financière communale;

Considérant qu'il convient dès lors d'octroyer à ces comités scolaires un subside équivalent à l'intervention financière communale pour l'école à laquelle ou auxquelles il sont associés;

Attendu que les crédits nécessaires sont disponibles sur l'article 722/435-01 du budget ordinaire exercice 2015;

Vu la circulaire de la Région Wallonne-Direction générale des Pouvoirs locaux- du 18 juillet 2014 - relative à l'élaboration du budget 2015, précisant que les décisions d'octroi de subventions doivent être formalisées par une délibération de notre autorité;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les Pouvoirs locaux;

Vu le CDLD, notamment ces articles L3331-1 et suivants et plus particulièrement l'article L3331-4;

Attendu que conformément à l'article L3331-3 du CDLD, les bénéficiaires justifient l'emploi de la subvention en transmettant la facture liée à la dépense concernée;

Attendu que la présente décision a une incidence financière de moins de 22.000€ HTVA et que conformément à l'article L1224-40 paragraphe 1,4° du CDLC, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité;

Statuant à l'unanimité

DECIDE

-d'octroyer aux comités scolaires des écoles communales d'Oupeye un subside dont le montant est repris ci-dessous et ce, dans le cadre des classes de dépaysement des élèves du degré supérieur des écoles communales à laquelle ou auxquelles ils sont associés :

- Ecole de Haccourt 24 rue des Ecoles 4684 Haccourt

Montant : 1.288€

Intitulé : ASBL Macralou Compte : BE 49 0017 7190 6171

- Ecole de Heure Centre 9 rue de la Hachette 4682 Heure-le-Romain

Montant : 844€

Intitulé : ASBL Heure Centre Compte : BE 52 0689 0396 0609

- Ecole de Hermalle 25 rue J.Bonhomme 4681 Hermalle-sous-Argenteau

Montant : 3.170€

Intitulé : ASBL Pédagogie du Petit Prince Compte : BE 88 0689 0394 4441

- Ecole Viv'active 7 rue P.Michaux 4683 Vivegnis

Montant : 996€

Intitulé : ASBL Organisation Scolaire Communale de Vivegnis Centre Compte : BE 62 0682 5156 3261

- Ecole de Hermée 1 rue du Ponçay 4680 Hermée

Montant : 2.212 €

Intitulé : ASBL Action Pédagogique du Val d'Aaz Compte : BE 26 3631 5431 6229

- Ecole de Vivegnis Fût-Voie 134 rue Fût-Voie 4683 Vivegnis

Montant : 806€

Intitulé : ASBL Infantulum Compte : BE 35 0682 1498 2137

- Ecole d'Oupeye : 179 rue du Roi Albert 4680 Oupeye

Montant : 4.006€

Intitulé : ASBL Culture Pédagogie Education Compte : BE 27 0689 0351 1173

- Ecole J.Brouwir 57 rue Baronhaie 4682 Heure-le-Romain

Montant : 1.300€

Intitulé : Comité des Oeuvres Scolaires de l'école J.Brouwir Compte : BE 73 0001 7893 2260

- Ecole de Houtain-Saint-Siméon 13 Voie du Puits 4682 Houtain-Saint-Siméon

Montant : 1.110€

Intitulé : ASBL Comité des Oeuvres Scolaires de l'Ecole de Houtain Compte : BE 26 3400 2015 5729

-de charger le Directeur financier d'opérer à la liquidation de ce subside dès réception des justificatifs.

Sont intervenus :

- Monsieur JEHAES qui constate que même si il n'y a pas de modifications par rapport à ce qui était prévu les années précédentes, il souhaite qu'une commission soit organisée pour que l'on explique les nouvelles modalités de délivrance de ces subsides.

- Monsieur GUCKEL explique qu'il n'y a pas de nouveautés mais que les Comités scolaires ont pris la forme d'ASBL; ce qui explique le passage en Conseil communal. Les Comités scolaires ont agité pour une plus grande transparence.

Point 14 : Octroi d'un subside aux comités scolaires des écoles communales d'Oupeye dans le cadre du paiement de la totalité par ceux-ci des frais inhérents aux excursions scolaires. Exercice 2015.

LE CONSEIL,

Vu les projets d'excursions scolaires des écoles communales d'Oupeye et leurs intérêts pédagogiques;

Vu l'intervention financière communale dans le cadre de ces excursions et la répartition budgétaire par école;

Attendu que les comités scolaires payent la totalité des factures relatives à ces excursions en ce compris, la participation des parents et l'intervention financière communale;

Considérant qu'il convient dès lors d'octroyer à ces comités scolaires un subside équivalent à l'intervention financière communale pour l'école à laquelle ou auxquelles il est associé;

Attendu que les crédits nécessaires sont disponibles sur l'article 7051/435-01 (3.000€) et 721/435-01 (1.800€) du budget ordinaire exercice 2015;

Vu la circulaire de la Région Wallonne-Direction générale des Pouvoirs locaux- du 18 juillet 2014 - relative à l'élaboration du budget 2015, précisant que les décisions d'octroi de subventions doivent être formalisées par une délibération de notre autorité;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les Pouvoirs locaux;

Vu le CDLD, notamment ces articles L3331-1 et suivants et plus particulièrement l'article L3331-4;

Attendu que conformément à l'article L3331-3 du CDLD, les bénéficiaires justifient l'emploi de la subvention en transmettant la facture liée à la dépense concernée;

Attendu que la présente décision a une décision financière de moins de 22.000€ HTVA et que conformément à l'article L1224-40 paragraphe 1,4° du CDLC, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité;

Statuant à l'unanimité

DECIDE

-d'octroyer aux comités scolaires des écoles communales d'Oupeye un subside dont le montant est repris ci-dessous et ce, dans le cadre des excursions scolaires des écoles communales à laquelle ou auxquelles ils sont associés :

- Ecole de Haccourt 24 rue des Ecoles 4684 Haccourt

Montant pour le primaire : 234€

Montant pour le maternel : 136,41€

Intitulé : ASBL Macralou Compte : BE 49 0017 7190 6171

- Ecole de Heure Centre 9 rue de la Hachette 4682 Heure-le-Romain

Montant pour le primaire : 162€

Montant pour le maternel : 71,17€

Intitulé : ASBL Heure Centre Compte : BE 52 0689 0396 0609

- Ecole de Hermalle 25 rue J.Bonhomme 4681 Hermalle-sous-Argenteau

Montant pour le primaire : 441€

Montant pour le maternel : 198,69€

Intitulé : ASBL Pédagogie du Petit Prince Compte : BE 88 0689 0394 4441

- Ecole Viv'active 7 rue P.Michaux 4683 Vivegnis

Montant pour le primaire : 228€

Montant pour le maternel : 177,92€

Intitulé : ASBL Organisation Scolaire Communale Vivegnis Centre Compte : BE 62 0682 5156 3261

- Ecole de Hermée 1 rue du Ponçay 4680 Hermée

Montant pour le primaire : 387 €

Montant pour le maternel : 177,92€

Intitulé : ASBL Action Pédagogique du Val d'Aaz Compte : BE 26 3631 5431 6229

- Ecole de Vivegnis Fût-Voie 134 rue Fût-Voie 4683 Vivegnis

Montant pour le primaire : 123€

Montant pour le maternel : 109,72€

Intitulé : ASBL Infantulum Compte : BE 35 0682 1498 2137

- Ecole d'Oupeye : 179 rue du Roi Albert 4680 Oupeye

Montant pour le primaire : 876€

Montant pour le maternel : 456,68€

Intitulé : ASBL Culture Pédagogie Education Compte : BE 27 0689 0351 1173

- Ecole J.Brouwir 57 rue Baronhaie 4682 Heure-le-Romain

Montant pour le primaire : 315€

Montant pour le maternel : 243,16€

Intitulé : Comité des oeuvres scolaires de l'école J.Brouwir Compte : BE 73 0001 7893 2260

- Ecole de Houtain-Saint-Siméon 13 Voie du Puits 4682 Houtain-Saint-Siméon

Montant pour le primaire : 192€

Montant pour le maternel : 127,51€

Intitulé : ASBL Comité des Oeuvres scolaires de l'école Houtain Compte : BE 26 3400 2015 5729

- Ecole J.Rombaut rue F.Brunfaut 4680 Oupeye

Montant pour le maternel : 100,82€

Intitulé : Comité scolaire de l'école J.Rombaut Compte : BE 90 0634 8200 2432

-de charger le Directeur financier d'opérer à la liquidation de ce subside dès réception des justificatifs.

Point 15 : Ouverture d'une classe maternelle supplémentaire, à mi-temps, à l'école de Houtain-Saint-Siméon

LE CONSEIL,

Vu sa décision du 12 novembre 2015 organisant l'enseignement primaire et maternel pour l'année scolaire 2015-2016;

Vu le Décret de la Communauté française du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;

Vu le Décret du 20 juillet 2005 portant amélioration de l'encadrement de l'enseignement maternel et primaire;

Vu la circulaire ministérielle relative aux dispositions légales applicables à l'organisation de l'enseignement pour l'année 2015-2016;

Considérant que l'école de Houtain-Saint-Siméon a atteint pendant une période de 8 demi-jours répartis sur 8 journées, la norme supérieure permettant le subventionnement d'un emploi maternel supplémentaire, à mi-temps, au sein de cette école à partir du 24 novembre 2015

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- de créer un emploi maternel supplémentaire, à mi-temps, à l'école de Houtain-Saint-Siméon à partir du 24 novembre 2015 jusqu'au 30 juin 2016;
- de conférer cet emploi suivant les dispositions en vigueur en la matière.

Point 16 : Octroi d'une prime préuptiale pour un montant de 142,652 € à M. Frognet

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Collège communal du 8 octobre 2015 décidant d'octroyer une prime préuptiale pour un montant de 142,652 € à M. Frognet;

Vu le CDLD, notamment ses articles L3331-1 et suivants ainsi que l'article L3331-4;

Statuant à l'unanimité;

PREND CONNAISSANCE,

de la résolution susvisée du Collège communal du 8 octobre 2015;

Point 17 : Subsidés 2015 aux associations humanitaires de la Commune d'Oupeye - Octroi et contrôle de l'utilisation.

LE CONSEIL,

Vu le CDLD, notamment ces articles L3331-1 et suivants et particulièrement l'article L3331-4 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le budget 2015 et particulièrement l'article 161/332/02 du service ordinaire ;

Attendu qu'un subside exceptionnel de 350 euros a été octroyé au Groupe Terre pour l'organisation de sa 50ème brocante solidaire ;

Attendu qu'il est prévu d'attribuer un montant de 332 euros en subside de fonctionnement à toutes associations à caractère humanitaire ayant rentré une demande de subvention ;

Attendu que l'octroi d'une subvention de fonctionnement est soumis aux critères suivants :

- Entre le 1er septembre 2014 et le 30 août 2015 ;

- L'association sollicitant un subside a réalisé un événement promotionnel de celle-ci sur le territoire de la Commune ;

OU

- L'association sollicitant le subside a réalisé une activité promotionnelle de celle-ci en dehors du territoire de la Commune mais en lien direct avec le partenariat Oupeye/Gourcy ;

Attendu que seules les Asbl Mauricette et Autre Terre ont sollicité une subvention et que leur demande répond entièrement aux conditions d'octroi de cette dernière (Cf. annexes) ;

Attendu qu'il convient de répartir équitablement ledit montant entre les 2 associations à caractère humanitaires ayant sollicité un subside de fonctionnement pour l'année 2014-2015 ;

Attendu que conformément à l'article L3331-4 du CDLD, les associations devront justifier

l'emploi de la subvention en communiquant les différents justificatifs liés au fonctionnement de leur association ;

Attendu que conformément à l'article L3331-9, §2 du CDLD, les associations sont dispensées de fournir leurs bilans et comptes ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière de moins de 22.000 euros htva et que conformément à l'article L 1124-40, §1er, 4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'a pas été sollicité;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE:

- d'accorder un subside communal aux deux associations à caractère humanitaire pour un montant de 332 euros conformément au tableau ci-après:

Administration communale d'Oupeye Rue des Ecoles, 4 – 4684 OUPEYE		Compte à débiter : BE69 091 000 441 478		
Subvention accordée par le Conseil communal en séance du 10 décembre 2015				
Exercice 2015		Article 161/332/02 – Subside aux Affaires humanitaires		
Montant	Compte bénéficiaire	Bénéficiaire	Adresse	Communication
166 €	BE027512051 84140	Asbl Mauricette	Rue J. Dejardin, 20 - 4683 VIVEGNIS	SUBSIDE 2015
166 €	BE780682283 05186	Autre Terre	Pl. Hauts Sarts 4ème avenue 45 – 4040 HERSTAL	SUBSIDE 2015
332 €				

- de dispenser, conformément à l'article L3331-9§2, les associations de fournir leurs bilans et comptes ;

- de charger le Directeur financier d'opérer la liquidation du subside.

**Point 18 : Fabrique d'Eglise Saint Lambert de Hermalle sous Argenteau -
modification budgétaire 2015**

LE CONSEIL,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en son article 3;

Vu le décret du 13 mars 2014 entrant en vigueur le 1er janvier 2015;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre VI qui débute avec l'article L3161-1;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget pour l'exercice 2015 arrêté par la Fabrique d'Eglise Saint Lambert de Hermalle sous Argenteau en séance du 25 juin 2014 et approuvé par le Collège provincial de Liège en sa séance du 23 avril 2015;

Vu la modification budgétaire n° 1 de 2015 arrêtée par le Conseil de Fabrique le 21 octobre 2015, réceptionnée le 23 octobre 2015 à l'Evêché ainsi qu'à l'Administration communale;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 22 octobre 2015 dans lequel celui-ci n'émet aucune remarque;

Etant donné que cette modification porte sur des ajustements divers et que ces modifications n'entraînent aucune modification du subside communal;

Attendu que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22 000€ et que conformément à l'article L11240-40 §1, 4° du CDLD, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

Article 1 : d'approuver la modification budgétaire n° 1 de 2015 de la Fabrique d'Eglise Saint Lambert de Hermalle sous Argenteau comme suit :

Recettes : 22 912,33 €

Dépenses : 22 912,33 €

Subside ordinaire : 19 889,29 €

Subside extraordinaire : 0,00 €

Article 2 : en application de l'article L3162-3§1er titre VI du CDLD, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la Province, soit par le chef diocésain soit par les autorités fabriennes. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire à la Fabrique d'Eglise Saint Lambert de Hermalle sous Argenteau, à l'autorité Diocésaine.

Point 19 : Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public - amendement

LE CONSEIL,

Vu le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public adopté en date du 11 septembre 2007, amendé en date du 28 février 2008, du 25 mars 2010 et du 22 mars 2012;

Considérant qu'il convient d'adapter ledit texte suite à la suppression de l'organisation du marché hebdomadaire de Hermalle-sous-Argenteau;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Attendu que ladite décision n'a pas d'incidence financière;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

- d'amender le règlement communal relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public arrêté en date du 11 septembre 2007, amendé en date

du 28 février 2008, du 25 mars 2010 et du 22 mars 2012 afin d'adapter ledit texte suite à la suppression de l'organisation d'un marché hebdomadaire à Hermalle-sous-Argenteau

- d'adopter le texte coordonné suivant :

Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public.

Article unique : Le règlement relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public est arrêté dans la forme suivante :

chapitre 1er – Organisation des activités ambulantes sur les marchés publics

Dispositions préliminaires

Toutes les autorisations dont question dans le présent règlement sont délivrées par le Collège communal à titre précaire sous forme d'un titre personnel.

Les bénéficiaires doivent se conformer strictement aux prescriptions de l'acte d'autorisation et veiller à ce que celui-ci ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la salubrité ou la tranquillité publique.

En cas de non-respect des conditions ou en cas d'infraction, le Collège communal pourra ordonner le retrait définitif ou la suspension de l'autorisation sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une indemnité.

Art. 1er – Marchés publics : localisation et calendrier

Le marchés public suivant, ouvert à la vente, à l'offre en vente ou à l'exposition en vue de la vente de produits et services autorisés en activité ambulante, est organisé sur le domaine public communal:

Lieu: rue Visé-Voie à Oupeye - Jour: le mercredi - Horaire: de 8h à 14h

Le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour diviser le marché en emplacements et en établir la liste et le plan. Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

Le Collège communal pourra limiter le nombre d'emplacements par entreprise et par spécialisation afin d'assurer la viabilité du marché, une saine concurrence et le respect du bon ordre public.

Les emplacements sont attribués par un placier désigné par le Collège communal.

Art. 2 – Régime juridique de l'emplacement

2.1. Horaire d'occupation

2.1.1. Les marchands titulaires d'abonnement peuvent prendre possession de leur emplacement au plus tôt 90 minutes avant l'heure fixée pour l'ouverture du marché.

Ils doivent avoir terminé entièrement leur installation pour l'heure prévue pour l'ouverture du marché.

Si à l'heure fixée pour l'ouverture du marché, un emplacement attribué par abonnement n'est pas occupé ou pour lequel l'abonné ne s'est pas présenté ou manifesté, cet emplacement pourra, pour le jour du marché concerné, être attribué par le placier à un marchand occasionnel et, dans la mesure du possible, ne sera pas attribué à un commerce de même spécialisation.

Passé l'heure d'ouverture du marché, tous les emplacements (en ce compris ceux des abonnés dont l'installation n'a pas débuté) seront d'office attribués par le placier aux commerçants en attente et non-abonnés.

L'installation de ces marchands occasionnels devra être terminée dans l'heure qui suit celle prévue pour l'ouverture du marché.

Il est strictement interdit à un marchand occasionnel de s'installer sans autorisation du placeur et avant vérification par celui-ci des documents tels que repris à l'article 27 du présent règlement..

2.1.2. Toute impossibilité d'occupation prévisible ou tout retard d'occupation doit être signalé au placier dans les meilleurs délais et au plus tard, durant la matinée du jour du marché.

A défaut de respecter ces modalités, les absences sont considérées comme injustifiées et, en cas de répétition, dûment constatée par le placier et notifiée par courrier, pourront donner lieu à la suspension voire au retrait de l'abonnement ou de l'emplacement conformément aux dispositions de l'article 14 du présent règlement.

2.1.3. Les emplacements doivent être libérés, en ayant été remis en parfait état de propreté, au plus tard 60 minutes après l'heure fixée pour la fermeture du marché en prenant toute mesure apte à éviter ou à réduire les bruits et tapages pouvant résulter de la remise de l'étal, des véhicules entrant/sortant ainsi que de la remise en état de l'emplacement.

2.1.4. Les emplacements ne peuvent être libérés avant l'heure prévue pour la fermeture du marché sans motif légitime et sans autorisation du placier.

2.2. Propreté – Hygiène

L'emplacement devra être remis en parfait état de propreté.

2.2.1. Les installations destinées à la vente de produits de bouche à consommer sur place doivent comporter un récipient – poubelle apte à contenir, recevoir les déchets, papiers et emballages dont les consommateurs désirent se débarrasser.

2.2.2. Avant leur départ, les commerçants doivent nettoyer leur emplacement et la partie d'allée située devant celui-ci, quelle que soit la nature des déchets s'y trouvant et sans se limiter à ceux provenant de l'exercice de leur activité. Ils balayeront l'emplacement.

Les commerçants évacueront, par leurs propres soins et à leurs frais exclusifs, toutes les immondices relatives à leur commerce.

Il est strictement interdit à tout commerçant de détenir sur les emplacements toute immondice ne provenant pas de leur activité sur le marché concerné.

2.2.5. Il est strictement interdit de se débarrasser des déchets précités en créant des dépôts clandestins sur le territoire communal.

2.2.6. Les poubelles publiques supplémentaires se trouvant sur le marché sont destinées au seul usage de la clientèle.

Il est défendu de vendre ou d'exposer à la vente des marchandises souillées, gâtées, malodorantes ou généralement impropres à la consommation.

Les denrées alimentaires, à l'exception des fruits et légumes, seront exposées de telle sorte qu'elles soient bien séparées, de manière efficace, du public, à l'aide de cloisons de verre ou de toute autre matière transparente ; à défaut, hors d'atteinte du public.

Les fruits et légumes seront exposés pour la vente à une hauteur suffisante, jamais inférieure à 50 cm afin de les prémunir contre la contamination par les animaux, la poussière soulevée à partir du

sol ou toute autre souillure.

Toutes les dispositions générales et particulières relatives au commerce de denrées alimentaires sont de stricte application sur les marchés publics.

Les certificats et documents relatifs à ces dispositions devront à tout moment pouvoir être présentés à l'autorité communale.

Les appareils de mesure et de pesée devront répondre à toutes les obligations de la réglementation en la matière de poids et mesures. Une possibilité de lecture des quantités doit toujours être offerte au public.

2.2.8. Les débitants de viande sont tenus de respecter les arrêtés royaux et ministériels et règlements régissant la vente de viandes et des produits et préparations de viande sur les marchés publics.

2.3. Dégagement des emplacements

Sauf autorisation expresse du placeur, seuls les véhicules faisant partie intégrante du support de vente ou utilisés spécifiquement pour celle-ci peuvent se trouver sur les emplacements dévolus au marché.

A défaut, ces véhicules seront garés en dehors du marché.

Art. 3 - Ordre public et utilisation du domaine public

1. Il est interdit :

de placer dans les échoppes, des toiles ou écrans quelconques, sauf en cas d'intempéries ;
d'augmenter la dimension des échoppes par le placement d'allonges ou des surfaces de vente par déplacement de présentoirs, de structures diverses et autres ;

de tendre des bâches à l'aide de crochets enfoncés dans le sol ;

d'encombrer de marchandises, de matériel ou d'objets généralement quelconques, les parties du marché réservées à la libre circulation des piétons, des véhicules de secours et des véhicules des riverains ;

de se tenir dans les couloirs réservés à la circulation pour solliciter la clientèle.

2. Il est défendu d'apporter une quelconque entrave à la liberté de vente ou de troubler l'ordre pour quelque raison que ce soit. Il est également défendu aux marchands et autres revendeurs ainsi qu'aux clients de s'invectiver en raison de l'offre de la marchandise, de la demande du prix de celle-ci ou pour tout autre cause.

Les contrevenants à l'une ou l'autre de ces dispositions peuvent être expulsés du marché et encourent en outre, les peines commises par les lois de police sur les troubles de l'ordre public.

Art. 4 - Mobilité

1. Les véhicules amenant les marchandises au marché doivent être déchargés immédiatement après leur arrivée et doivent être remisés à l'endroit désigné par le placier. Leur déchargement doit être terminé avant l'ouverture du marché.

2. Les occupants des emplacements doivent, en tout temps, se conformer aux instructions de la police communale et du placier. La non-observance des dispositions prévues dans le présent règlement peut provoquer une sanction administrative, sous forme de suspension ou de retrait de l'attribution, sans préjudice des poursuites éventuelles concernant la réparation du dommage possible.

3. Les surfaces des passages pour piétons, les accès et voies de circulation ainsi que les parkings, sont réservés au public. Aucune entrave à la libre circulation ne peut être autorisée même à titre précaire ou exceptionnel.

Art.5 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués:

soit aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires de l'autorisation patronale;

soit aux personnes morales qui exercent la même activité; les emplacements sont attribués à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire de l'autorisation patronale.

Les emplacements peuvent également être attribués, de manière occasionnelle, aux responsables des opérations de vente sans caractère commercial dites "ventes philanthropiques", dûment autorisées en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes.

De manière à maintenir la diversité de l'offre, le nombre d'emplacements par entreprise est limité à 1.

Art. 6 – Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement peuvent être occupés:

1° par la personne physique titulaire de l'autorisation patronale à laquelle l'emplacement est attribué;

2° par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale;

3° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;

4° par le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;

5° par le démonstrateur, titulaire d'une autorisation patronale, auquel le droit d'usage de l'emplacement a été sous-loué conformément à l'article 18 du présent règlement ainsi que par le démonstrateur titulaire de l'autorisation de préposé A ou B exerçant l'activité pour compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué;

6° par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé A ou de l'autorisation de préposé B, qui exercent l'activité ambulante pour le compte ou au service des personnes physiques ou morales visées aux 1° à 4°.

Les personnes visées aux 2° à 6° peuvent occuper les emplacements attribués ou sous-loués à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué.

Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial dans le cadre dites "ventes philanthropiques", dûment autorisées en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération; le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

Art. 7 – Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante sur un marché public doit s'identifier auprès des consommateurs au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur son étal ou son véhicule.

Ce panneau comporte les mentions suivantes:

1° soit le nom et le prénom de la personne qui exerce une activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée; soit le nom et le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou

pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée;
2° la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale;
3° selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé;
4° le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère.

Art. 8 – Modes d'attribution des emplacements

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués soit par abonnement, soit au jour le jour. Le nombre d'emplacements attribués au jour le jour représente 10 % de la totalité des emplacements sur chaque marché public.

Parmi les emplacements à attribuer par abonnement, priorité est accordée aux démonstrateurs au sens de l'article 24, par. 1er, al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché public.

8.1. Les commerces installés dans des bâtiments le long des voiries affectées aux marchés publics et qui vendront des marchandises de même nature que celles mises en vente dans leur établissement ont un droit automatique à un emplacement de cinq mètres de façade devant leur établissement, s'ils en font la demande pour leur propre compte.

Ces commerces ne font pas partie du marché.

Art. 9 – Attribution des emplacements au jour le jour

Les emplacements attribués au jour le jour le sont, s'il y a lieu en fonction de leur spécialisation, par ordre chronologique d'arrivée sur le marché.

Lorsqu'il n'est pas permis de déterminer l'ordre d'arrivée sur le marché de deux ou plusieurs candidats, l'octroi de l'emplacement se fait par tirage au sort.

Les titulaires d'autorisation patronale sont présents en personne pour se voir attribuer, par le placeur, un emplacement, conformément à l'article 5 du présent règlement.

Art. 10 – Attribution des emplacements par abonnements

10.1. Vacance et candidature

Lorsqu'un emplacement à attribuer par abonnement est vacant, la vacance est annoncée par la publication d'un avis aux valves communales, dans le bulletin d'information communal, sur le site internet communal.

Les candidatures doivent être adressées au Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune d'Oupeye, Administration communale, rue des Ecoles, 4 à 4684 Haccourt et introduites soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception, dans le délai prévu à l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis par cet avis et par le présent règlement :

1° le nom, le prénom et l'adresse de la personne qui sollicite l'emplacement ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement est sollicité ;

2° s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale sollicitant l'emplacement ;

3° le numéro d'entreprise ou le numéro de TVA ;

4° les produits et/ou les services offerts en vente ;

5° l'outil de travail (échope, remorque, camion, ...)

6° s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur ;

7° si l'activité est saisonnière, la période d'activité;

8° s'il y a lieu, le nom et l'adresse du cédant et la date de la cession

9° une photocopie en recto/verso de la carte d'identité, de l'autorisation d'activité ambulante pour compte personnel ou de l'autorisation d'activités ambulantes patronale et de l'assurance « responsabilité civile professionnelle ».

Sans préjudice de la publication d'avis de vacance, les candidatures peuvent être introduites à tout moment, soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception et doivent comporter les informations et les documents requis par le présent règlement.

A la réception de la candidature, un accusé de réception est immédiatement communiqué au candidat mentionnant la date de prise de rang de la candidature et le droit du candidat à consulter le registre des candidatures soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

10.2. Registre des candidatures

Toutes les candidatures sont consignées dans un registre au fur et à mesure de leur réception. Le registre est consultable conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les candidatures demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur, dans la mesure où elles auront été confirmées tous les trois mois par leur auteur.

10.3. Ordre d'attribution des emplacements vacants

En vue de l'attribution des emplacements, les candidatures sont classées dans le registre comme suit:

1° priorité est accordée aux démonstrateurs, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché;

2° sont ensuite prioritaires les catégories suivantes, dans cet ordre:

les personnes qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'elles occupaient sur l'un des marchés de la commune ou auxquelles la commune a notifié le préavis prévu à l'article 8, par. 2, de la loi du 25 juin 1993 ;

les personnes qui demandent un changement d'emplacement ;

les personnes qui sollicitent une extension d'emplacement ;

3° au sein de chaque catégorie, les candidatures sont ensuite classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités;

4° vient ensuite la catégorie des candidats externes, les candidatures étant classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités;

5° les candidatures sont enfin classées par date, selon le cas, de remise de la main à la main de la lettre de candidature, de son dépôt à la poste ou de sa réception sur support durable.

Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant à la même catégorie et, le cas échéant, à la même spécialisation, sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé comme suit:

1° priorité est donnée, dans chaque catégorie, au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur les marchés de la commune; à défaut de pouvoir établir la comparaison des anciennetés, la priorité est déterminée par tirage au sort;

2° pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

10.4. Notification de l'attribution des emplacements

L'attribution d'un emplacement est notifiée au demandeur, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

10.5. Registre des emplacements attribués par abonnement

Un plan et un registre sont tenus, mentionnant pour chaque emplacement accordé par abonnement:

- 1° le nom, le prénom et l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué;
- 2° s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social;
- 3° le numéro d'entreprise;
- 4° les produits et/ou les services offerts en vente;
- 5° s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur;
- 6° la date d'attribution de l'emplacement et la durée du droit d'usage;
- 7° si l'activité est saisonnière, la période d'activité;
- 8° le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme;
- 9° s'il y a lieu, le nom et l'adresse du cédant et la date de la cession.

Hormis l'identité du titulaire de l'emplacement ou de la personne par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement est accordé, la spécialisation éventuelle, la qualité de démonstrateur et le caractère saisonnier de l'emplacement, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le plan ou le registre et, le cas échéant, le fichier annexe, peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art.11 – Durée des abonnements

Les abonnements sont octroyés pour une durée d'un an.

A leur terme, ils sont renouvelés tacitement, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Art. 12 – Suspension de l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible d'au moins un mois :

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical ;
- soit pour cas de force majeure dûment démontré.

La suspension prend effet le jour où la commune est informée de l'incapacité et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise d'activités.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat. Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué au jour le jour.

Les demandes de suspension et de reprise de l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception adressée au Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune d'Oupeye, Administration communale, rue des Ecoles, 4 à 4684 Haccourt , soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 13 – Renonciation à l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci:

- à son échéance, moyennant un préavis d'au moins trente jours ;
- à la cessation de ses activités ambulantes, moyennant un préavis d'au moins trente jours ;
- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou l'intermédiaire par laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, pour raison de maladie ou d'accident, attesté par un certificat médical, et ce sans préavis ;
- pour cas de force majeure, dûment démontré, et ce sans préavis ;

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes de renonciation à l'abonnement sont notifiées au Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune d'Oupeye, Administration communale, rue des Ecoles, 4 à 4684 Haccourt soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 14 – Suspension ou retrait de l'abonnement par la commune

L'abonnement peut être suspendu, sans indemnité, dans les cas suivants constatés par courrier recommandé :

- en cas de vente, d'offre en vente ou d'exposition en vue de la vente de produits et services non autorisés en activité ambulante pour une durée d'une semaine avec arrêt immédiat de l'activité constatée ;
- en cas de non-respect des règles relatives au maintien de l'ordre public et d'une saine mobilité visées aux articles 3 et 4 du présent règlement, pour une durée d'une semaine ;
- en cas de non-respect de l'autorité et des directives du placier, pour une durée d'une semaine ;
- en cas de non-respect des règles relatives à l'horaire d'occupation des emplacements, la propreté, la salubrité et la remise en parfait état de l'emplacement tel que prescrit à l'article 2 pour une durée d'une semaine ;
- en cas d'absence injustifiée durant deux semaines consécutives, dûment constatée par le placier, sans préjudice de l'application de l'article 12 du présent règlement, pour une durée d'une semaine ;
- en cas de non-respect de la spécialisation de l'emplacement, pour une durée d'une semaine ;
- en cas de modification d'une des caractéristiques du contrat d'abonnement sans autorisation (outil de travail, longueur autorisée, gestionnaire,...) pour une durée d'une semaine ;
- en cas de non-respect de la spécialisation de l'emplacement ;
- en cas de fausse déclaration, de fraude ou de tentative de fraude visant à dissimuler, à soustraire ou à modifier en tout ou en parties, les différents documents dont question aux articles 2.2.7., 7, 10.1, 25, 26 et 27 du présent règlement ou la présentation de ceux-ci, des caractéristiques relatives à l'emplacement, à la spécialisation du commerce ou à l'outil de travail, de la main d'œuvre aidante ou préposée, pour une durée d'une semaine ;
- en cas de non-paiement ou paiement tardif de la redevance pour le droit d'usage de l'emplacement conformément au règlement-redevance arrêté par le Conseil communal et comme prescrit à l'article 24, pour une durée d'une semaine ;
- en cas d'inoccupation de l'emplacement, sans motif légitime communiqué par l'abonné, avant l'heure d'ouverture du marché, pour la durée du marché concerné.

Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué au jour le jour à un marchand occasionnel et dans la mesure du possible, ne sera pas attribué à un commerce de même spécialisation.

L'abonnement peut être retiré, sans indemnité après deux avertissements consécutifs constatés par courrier recommandé, dans les cas suivants :

- en cas de vente, d'offre en vente ou d'exposition en vue de la vente de produits et services non autorisés en activité ambulante avec arrêt immédiat de l'activité constatée ;
- en cas de non-respect des règles relatives au maintien de l'ordre public et d'une saine mobilité visées aux articles 3 et 4 du présent règlement ;
- en cas de non-respect de l'autorité et des directives du placier ;
- en cas de non-respect des règles relatives à l'horaire d'occupation des emplacements, la propreté, la salubrité et la remise en parfait état de l'emplacement tel que prescrit à l'article 2 ;
- en cas d'absence injustifiée ou de non-occupation à trois reprises consécutives, dûment constatées par le placier, et, même avec motifs suffisants, à plus de quatre reprises durant le trimestre ;
- en cas de modification d'une des caractéristiques du contrat d'abonnement sans autorisation (outil de travail, longueur autorisée, gestionnaire,...) ;

- en cas de non-respect de la spécialisation de l'emplacement ;
- en cas de fausse déclaration, de fraude ou de tentative de fraude visant à dissimuler, à soustraire ou à modifier en tout ou en parties, les différents documents dont question aux articles 2.2.7., 7, 10.1, 25, 26 et 27 du présent règlement ou la présentation de ceux-ci, des caractéristiques relatives à l'emplacement, à la spécialisation du commerce ou à l'outil de travail, de la main d'œuvre aidante ou préposée ;
- en cas de non-paiement ou de paiement tardif de la redevance pour le droit d'usage de l'emplacement conformément au règlement-redevance arrêté par le Conseil communal et comme prescrit à l'article 24.

Les abonnements et renouvellements sont résiliés de plein droit si le bénéficiaire ne s'est pas acquitté du paiement de la redevance après une mise en demeure adressée par envoi recommandé. A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

S'il y a lieu, pendant la période de vacance éventuelle de l'emplacement, cet emplacement peut être attribué au jour le jour.

La décision de suspension ou de retrait est notifiée au titulaire par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 15 - Suppression définitive d'emplacements

Un préavis de un an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'un marché ou d'une partie de ses emplacements. Ces personnes sont prioritaires pour l'attribution par abonnement d'un emplacement sur un autre marché, conformément à l'article 10.3. du présent règlement.

En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

Art. 16 – Activités ambulantes saisonnières

Sont considérées comme activités ambulantes saisonnières, les activités portant sur des produits ou des services qui, par nature ou par tradition, ne sont vendus qu'au cours d'une période de l'année.

Sont considérées comme activités ambulantes saisonnières pour les périodes suivantes :
de décembre à février inclus, la vente de produits issus de l'horticulture.

Les abonnements accordés pour l'exercice d'une activité ambulante saisonnière sont suspendus pour la durée de la période de non-activité.

Pendant la période de non-activité, ces emplacements peuvent être attribués au jour le jour.

Art. 17 – Cession d'emplacement(s)

La cession d'emplacement(s) est autorisée aux conditions suivantes:

1° lorsque le titulaire d'emplacement(s) cesse ses activités ambulantes en qualité de personne physique ou décède ou lorsque la personne morale cesse ses activités ambulantes;

2° et pour autant que le (ou les) cessionnaire(s) soi(en)t titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et qu'il(s) poursuive(nt) la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé ; les cessionnaires peuvent néanmoins demander un changement de spécialisation par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, adressée au Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune d'Oupeye, Administration communale, rue des Ecoles, 4 à 4684 Haccourt.

L'occupation de l' (ou les) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée à un cessionnaire que lorsqu'il a été constaté par la commune que:

1° le cédant a procédé à la radiation de son activité ambulante à la Banque-Carrefour des Entreprises ou que ses ayants droit ont accompli cette formalité;

2° le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune, le cas échéant;

3° l'entreprise du cessionnaire ne dépasse pas la limite du nombre d'emplacements par entreprise fixée à l'article 5 du présent règlement et respecte la spécialisation dévolue à l'emplacement, sauf

autorisation expresse du Collège communal.

Par dérogation à ce qui précède, la cession d'emplacement(s) est autorisée entre époux à leur séparation de fait ou de corps et de biens ou à leur divorce ainsi qu'entre co-habitants légaux à la fin de leur cohabitation légale, pour autant que le cessionnaire soit titulaire de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et poursuive la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé; le cessionnaire peut néanmoins demander un changement de spécialisation par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, adressée au Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune d'Oupeye, Administration communale, rue des Ecoles, 4 à 4684 Haccourt.

L'occupation du (ou des) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée au cessionnaire que:

1° lorsque le cédant ou le cessionnaire a produit à la commune un document attestant de leur séparation de fait ou de leur séparation de corps et de biens ou de leur divorce ou de la fin de leur cohabitation légale;

2° lorsque la commune a constaté que le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune, le cas échéant;

3° lorsque la commune a constaté que l'entreprise du cessionnaire ne dépasse pas la limite du nombre d'emplacements par entreprise fixée à l'article 5 du présent règlement et respecte la spécialisation dévolue à l'emplacement, sauf autorisation expresse du Collège communal.

Les cessionnaires poursuivent l'exécution des obligations nées du (ou des) contrat(s) d'abonnement, sans préjudice de l'application des articles 11, 12, 13 et 14 du présent règlement.

Art. 18 – Sous-location d'emplacement(s)

Les démonstrateurs, tels que définis à l'article 24, par. 1er, al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement peuvent sous-louer à d'autres démonstrateurs leur droit d'usage temporaire sur cet emplacement. Cette sous-location peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire d'une association ouverte à tout démonstrateur sans discrimination.

Selon le cas, le démonstrateur ou l'association communique à la commune la liste des démonstrateurs auxquels le droit d'usage d'un emplacement a été sous-loué.

Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement pour la durée de la sous-location.

Chapitre 2 – Organisation des activités ambulantes sur le domaine public, en dehors des marchés publics

Art. 19 – Autorisation d'occupation du domaine public

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public est toujours soumise à l'autorisation préalable de la Commune.

L'autorisation est accordée au jour le jour ou par abonnement, conformément aux dispositions des articles 21 et svts du présent règlement.

Art. 20 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur le domaine public sont attribués aux personnes visées à l'article 5 du présent règlement.

De manière à maintenir la diversité de l'offre, le nombre d'emplacements par entreprise est limité à un.

Art. 21 – Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 20 du présent règlement peuvent être

occupés par les personnes et selon les modalités prévues à l'article 6 du présent règlement.

Art. 22 – Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante en quelque endroit du domaine public doit s'identifier auprès des consommateurs conformément aux dispositions de l'article 7 du présent règlement.

Art. 23 – Attribution d'emplacements en d'autres endroits du domaine public

23.1. Emplacements attribués au jour le jour

Les emplacements attribués au jour le jour le sont selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation souhaités.

Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacement(s) sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort.

La décision d'attribuer ou non un emplacement est notifiée au demandeur. Si elle est positive, elle mentionne le genre de produits ou de services qu'il est autorisé à vendre sur cet emplacement, le lieu de l'emplacement, la date et la durée de la vente. Si elle est négative, elle indique le motif du rejet de la demande : risque pour l'ordre public, la santé publique ou la protection du consommateur ou si l'activité est de nature à mettre en péril l'offre commerciale sédentaire ou ambulante existante.

23.2. Emplacements attribués par abonnement

Les emplacements attribués par abonnement le sont mutatis mutandis conformément aux articles 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17 et 18 du présent règlement, sauf en ce qui concerne l'avis de vacance.

Le refus d'attribution d'un emplacement fait également l'objet de la notification visée à l'article 10.4. du présent règlement.

En cas d'attribution d'emplacement, la notification mentionne le lieu, les jours et les heures de vente ainsi que le genre de produits et de services autorisés. En cas de refus d'attribution, elle indique le motif du rejet de la demande : risque pour l'ordre public, la santé publique ou la protection du consommateur ou si l'activité est de nature à mettre en péril l'offre commerciale sédentaire ou ambulante existante.

Chapitre 3 – Dispositions communes et finales

Art. 24 - Modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement

Les titulaires d'un emplacement sur un (ou plusieurs) marché(s) public(s) ou en d'autres endroits du domaine public sont tenus au paiement de la redevance pour occupation d'emplacement sur les marchés et en d'autres endroits du domaine public, conformément au règlement-redevance arrêté par le Conseil communal.

La redevance s'acquitte comme suit en fonction de la qualité de l'attributaire de l'emplacement :

le titulaire d'abonnement effectuera, mensuellement, par voie bancaire, pour le premier de chaque mois, le paiement de sa redevance pour occupation d'emplacement sur le domaine public ;

l'attributaire occasionnel versera la redevance dans les mains du placier avant l'occupation de la place indiquée par ce dernier.

Un reçu confirmant le montant perçu sera immédiatement délivré par le placier.

Le placier se déplaçant sans fond de caisse, le commerçant devra obligatoirement présenter la somme exacte et signer la feuille de relevé des quittances.

Le placier, après perception des redevances, est tenu de remettre celles-ci contre décharge au Directeur financier dans les meilleurs délais.

Art. 25 – Responsabilité civile de l'occupant

L'occupant d'un emplacement est seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers par le fait de son installation, de son activité ou de son (ses) préposé(s).

L'occupant d'un emplacement doit, à cet effet, souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile à l'égard des tiers.

A tout moment, le préposé de la Commune peut exiger de voir un exemplaire de la police d'assurance et la preuve du paiement de la prime.

Art. 26 . Installation électrique et installation de gaz

Il est interdit d'utiliser des appareils d'éclairage, de chauffage, de cuisson et/ou de refroidissement qui ne correspondent pas aux normes légales.

Les marchands sont personnellement responsables de tout dommage ou accident causé par leur raccordement au réseau de distribution d'électricité via les coffrets d'alimentation de la Commune. Les marchands sont tenus d'exécuter ces raccordements en conformité avec les prescriptions réglementaires existantes.

La Commune ne pourra en aucun cas être rendue responsable de quelque dommage ou perte entraîné par une éventuelle coupure de courant électrique.

Un extincteur répondant aux normes réglementaires sera installé dans l'échoppe utilisant l'énergie électrique ou l'énergie liquide (gaz). Ce matériel fera l'objet d'un contrôle annuel par un organisme agréé.

De même, toute installation électrique, toute installation de gaz, en ce compris allonges, conduites de distribution et appareils divers, présents dans ou derrière les véhicules ou les remorques aménagés de manière définitive ou les stands de vente à démonter à l'issue de chaque marché, devra répondre de manière scrupuleuse aux normes de conformité et de sécurité des prescriptions légales en la matière et faire l'objet d'un contrôle annuel par un organisme agréé. Les certificats et documents relatifs à ces contrôles devront à tout moment pouvoir être présentés à l'autorité communale.

Art. 27 – Personnes chargées de l'organisation pratique des activités ambulantes

Les personnes chargées de l'organisation pratique des marchés publics et des activités ambulantes sur le domaine public, dûment commissionnées par le bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier le titre d'identité et l'autorisation d'exercice d'activités ambulantes ou, le cas échéant, le document visé à l'article 17, par. 4, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Pour des raisons de sécurité et de bonne organisation, chaque commerçant est tenu de se conformer aux instructions et directives lui données par le placier.

Le non-respect de l'autorité du placier est considéré comme un trouble particulièrement grave sanctionné par les dispositions de l'article 14 du présent règlement.

Art. 28 –Communication du règlement au Ministre des Classes Moyennes

Conformément à l'article 10, par. 2, de la loi précitée du 25 juin 1993, le Conseil communal communiquera le présent règlement dans le mois de son adoption au Ministre des Classes moyennes.

Art. 29 – Abrogation

Le règlement communal adopté par le Conseil communal le 22 mars 2012 relatif au commerce ambulant et à l'organisation des marchés publics est abrogé.

Point 20 : Acquisition de matériel et de mobilier de l'ASBL Château d'Oupeye.

LE CONSEIL,

Vu l'article 1122-30 du CDLD;

Attendu que depuis plusieurs années, la tenue de la cafétéria du Château d'Oupeye est confiée à l'ASBL Work In;

Attendu qu'en date du 21 février 2012, le Conseil d'Administration de l'ASBL Château d'Oupeye, a décidé de céder à l'Administration communale d'Oupeye, pour un euro symbolique, le mobilier et le matériel entreposés dans la cafétéria et local annexe du Château :

Attendu qu'en date du 17 novembre 2015, le Conseil d'Administration de l'ASBL Château d'Oupeye a également décidé de céder les 11 cimaises leur appartenant à notre Administration à condition de pouvoir en disposer gratuitement lorsqu'il en aura utilité;

Attendu qu'en ce qui concerne la gestion des salles et du patrimoine mobilier, il convient d'acquérir l'ensemble dudit matériel;

Considérant que ledit montant est prévu au budget extraordinaire 2015;

Attendu que la présente décision a une incidence financière de moins de 22 000€ HTVA et que conformément à l'article L1124-40§1,4° du CDLC, l'avis du DF n'a pas été sollicité ;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

d'acquérir auprès de l'ASBL Château d'Oupeye, pour un euro symbolique, prévu au budget extraordinaire 2015 à l'article 762-741-98 - 2015/0029, le mobilier et le matériel entreposés dans la cafétéria et local annexe du Château d'Oupeye, à savoir :

- comptoir complet (évier, frigo, pompes, etc)
- machine à café Cimbali M29 Sélectron
- moulin à café Preko
- 2 frigos vitrés
- frigo haut vitré Frigolair
- meuble étagère sous frigo
- armoire étagère pour les verres

- téléviseur Sharp
 - caisse enregistreuse Casio Sec300
 - chaîne Hifi Sony
 - surgélateur Zanussi
 - 6 tabourets hauts
 - 12 tables et 58 chaises,
- ainsi que les 11 cimaises.

Point 21 : Octroi de primes à la réhabilitation pour un montant total de 3.612,91 €.

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Collège communal du 26 novembre 2015 décidant d'octroyer des primes à la réhabilitation pour un montant total de 3.612,91€ ;

Vu les articles L1122-30, L1122-32 et L3331-1 à 9 du CDLD ;

PREND CONNAISSANCE

Des résolutions susvisées du Collège communal du 26 novembre 2015.

Point 22 : Octroi de primes à l'énergie pour un montant total de 650,00 €.

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Collège communal du 26 novembre 2015 décidant d'octroyer des primes à l'énergie pour un montant total de 650,00€ ;

Vu les articles L1122-30, L1122-32 et L3331-1 à 9 du CDLD ;

PREND CONNAISSANCE

Des résolutions susvisées du Collège communal du 26 novembre 2015.

Point 23 : Patrimoine communal - Convention d'échange de terrains avec Monsieur LABYE dans le cadre de l'aménagement du futur parking de l'école J. BROUWIR à HEURE-LE ROMAIN

LE CONSEIL,

Vu le CDLD et notamment l'article 1122-30;

Considérant que dans le cadre de l'aménagement du futur parking de l'école Jules Brouwir à HEURE-LE-ROMAIN, il est nécessaire d'acquérir une partie des terre agricoles voisines;

Considérant que les propriétaires Messieurs LEJEUNE et LABYE ont été rencontrés en dates des 15 septembre et 19 octobre 2015 et qu'il ressort des discussions qu'une vente ne les intéresse pas pour diverses raisons notamment liées à leurs activités professionnelles mais qu'ils seraient favorables à un échange de terres;

Attendu que la commune dispose de parcelles qu'elle pourrait proposer en échange des quelques 1462m² réparties sur les parcelles de Messieurs LEJEUNE (512m³) et LABYE (957m³) cadastrées section A n°1102B pie, 1135/02G pie, 1135K pie, 1141A pie et 1128 B pie nécessaires à l'aménagement dudit parking;

Considérant que les parcelles à acquérir sont localisées pour partie en zone d'habitat à caractère rural (environ 250m²) et pour le surplus en zone agricole (environ 1212m²);

Considérant que le prix maximum des terrains vendus sur Oupeye sont, à l'heure actuelle, de l'ordre de 3,5 €/m² en zone agricole et 120€/m² en zone à bâtir;

Attendu qu'il faut veiller à ne pas léser Messieurs LEJEUNE et LABYE tout en gardant une certaine proportionnalité dans l'échange proposé;

Considérant que la Commune est en mesure de proposer un échange avec une série de parcelles en zone agricole se situant au lieudit "Dolhainchamps" ;

Attendu que ces terrains sont déjà mis à disposition de Monsieur LEJEUNE qui les cultive et qu'ils ne sont pas repris dans la liste des terrains à exproprier dans le cadre du projet d'extension du zoning industriel des Hauts-Sarts;

Considérant que l'administration communale n'a pas de projet pour les terrains situés au lieudit "Dolainchamps" cadastrés section 1A n°637A (1460m²), 635A (3.640m²) , 223 (2170m²), 216 (3.900m²), 265B pie (environ 3000m² à déterminer avec le géomètre) ;

Considérant que les consorts LEJEUNE et LABYE ont d'ores et déjà marqué leur accord pour un échange de leurs terres aux conditions suivantes:

- Monsieur LABYE, 957 m² de ses terres agricoles en échange de 3.000 m² de terres agricoles;

- Monsieur LEJEUNE, 512 m² de ses terres dont 250 m² en zone à bâtir en échange de 8.800 m² de terres agricoles;

Considérant que la proposition de Monsieur LABYE était non négociable;

Considérant que la proposition de Monsieur LEJEUNE a été évaluée strictement conformément au prix actuel courant des terres qui lui sont reprises (512 m² dont 250 en zone à bâtir à 120 €/m² et le solde à 3,5 €/m²) dont la valorisation pécunière doit lui permettre de récupérer au minimum 8.800 € en zone agricole;

Attendu que l'ensemble des frais résultant de cette opération seraient entièrement à charge de l'administration communale;

Considérant que cet échange de terre à l'avantage d'éviter de devoir recourir à une procédure d'expropriation, longue et coûteuse;

Considérant qu'il y a lieu de formaliser cet accord dans une convention en bonne et due forme, dans l'attente de la passation de l'acte authentique;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, dès à présent, le Notaire chargé de passer l'acte authentique ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° du CDLD;

Statuant par 17 voix pour et 6 abstentions;

DECIDE:

- de marquer son accord sur le principe de l'échange de terre avec soulte en faveur de la Commune d'Oupeye;
- de marquer son accord sur la convention d'échange suivante:

CONVENTION D'ECHANGE DE TERRES AVEC SOULTE

ENTRE : La Commune d'OUPEYE, dont les bureaux sont établis à 4684 HACCOURT, rue des Ecoles 4, représentée par Monsieur Serge FILLOT, Bourgmestre f.f. et Monsieur Pierre BLONDEAU, Directeur général,

Selon délibération du conseil communal du 10 décembre 2015

Ci-après dénommée la « Commune »

ET : Monsieur Didier LABYE, né le 3 mai 1964
Domicilié à 4600 VISE, rue du Château 33

Ci-après dénommée l' « Acquéreur »,

Ci-après dénommées ensemble les « Parties »

Les parties certifient elles-mêmes être propriétaires des biens échangés et jouir des pouvoirs requis pour en disposer.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Les Parties décident d'échanger, par les présentes, sous les garanties ordinaires de droit et pour franc, pour quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées, hypothécaires, ou empêchement quelconque, ainsi que toutes inscriptions et transcriptions, les biens suivants, ci-après dénommé « Bien », relativement auquel les Parties déclarent également ne pas avoir conclu de mandat hypothécaire.

Il est convenu que pour garantir Monsieur LABYE de ses droits, une parcelle de 3.640 m² lui sera donnée par la commune dont 3.000 m² correspondant à l'accord formel de l'échange, le solde de 640 m² lui étant vendu moyennant une soulte de 3,5 €/m².

Article 1er . – DESCRIPTION DES BIENS

Commune d'OUPEYE,
Une parcelle de terrain à agricole située à 4682 HEURE-LE ROMAIN, rue Baronhaie
Le Bien vendu paraît cadastré :
Section A, N° 1128 B
pour une superficie approximative de 957 m² exclusivement en zone agricole.
Appartenant à Monsieur LABYE

En échange de

Commune d'OUPEYE,

Une parcelle de terrain à agricole située à 4680 OUPEYE, au lieudit Dolhainchamps

Le Bien vendu paraît cadastré :

Section 1A n°635A

Pour une superficie approximative de 3.640 m²

Appartenant à la Commune d'Oupeye

Dont 3.000 m² sont échangés sans frais, le solde de 640 m² étant échangé moyennant le paiement d'une soulte par Monsieur LABYE en faveur de la Commune d'Oupeye à concurrence de 3,5 €/m².

Les Parties reconnaissent avoir visité les biens échangés et se dispensent mutuellement d'en fournir plus ample description dans la présente convention.

Les biens n'ont pas fait l'objet d'un mesurage avant la signature de l'acte authentique, ils sont échangés sans garantie de superficie ; le plus ou le moins, fut-il supérieur à un vingtième, fera perte ou profit pour chaque Partie, sans modification quant au prix.

Si l'une des Parties souhaite procéder à un mesurage, les frais de celui-ci seront intégralement à sa charge.

Article 2. – PROPRIETE

La présente convention engage les parties de manière définitive, sauf les réserves qui y sont explicitement exprimées.

Toutefois, les Parties n'auront la propriété des biens qu'à la signature de l'acte authentique de vente. A partir de la date d'entrée en jouissance, les Parties supporteront chacune toutes les taxes, impôts et charges afférentes au bien obtenu.

Article 3. – ETAT DU BIEN VENDU – CHARGES ET SERVITUDES

Les biens sont échangés dans l'état où ils se trouvent et se comportent actuellement, sans recours contre l'autre Partie pour vices de sol ou de sous-sol, sans garantie quelconque des vices cachés inconnus des Parties, et sans garantie de la superficie ci-dessus indiquée, le plus ou le moins fût-il supérieur au vingtième faisant profit ou perte pour chaque Partie sans modification quant au prix. Les biens sont échangés avec toutes les charges et servitudes qui peuvent les avantager ou les grever.

A cet égard, les Parties déclarent qu'à leur connaissance, il n'en existe pas, et que leurs titres de propriété ne mentionnent à propos des biens ni servitude ni conditions spéciales susceptibles d'en diminuer la valeur ou d'en affecter la jouissance.

Article 4. – URBANISME - ENVIRONNEMENT

L'ensemble des informations urbanistiques et environnementales seront communiquées plus amplement dans le cadre de l'acte authentique.

Conformément à la loi, les Parties précisent que :

1. il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article 84, §§1er et 2 du CWATUPE, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
2. il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme;
3. l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme.

Les Parties déclarent en outre que les biens se situent chacun en zone agricole au plan de secteur.

Article 5. – FRAIS

La Commune, qui s'y oblige, supportera les frais, taxes quelconques et honoraires notariaux à résulter de la présente convention, en ce compris les frais d'inventaire et de mesurage s'il y a lieu ou s'il les commande. La Commune prendra également en charge l'ensemble des frais d'enregistrement dus en raison de la présente vente.

Article 6. – PRIX

Le présent échange est consenti et acceptée moyennant une soulte payable par Monsieur LABYE en faveur de la Commune d'Oupeye pour le prix de Deux mille deux cent quarante euros (2.240,00 €) payable entièrement dix jours avant la date fixée pour la passation de l'acte authentique sur le compte ouverte au nom de la Commune d'Oupeye : BE69 0910 0044 1478 avec la référence « Echange avec soulte LABYE ».

Le paiement avant la signature de l'acte dispense le Directeur Financier d'une inscription d'office en garantie du prix de la vente.

Article 7. – NOTAIRES

Les parties, dûment averties de ce qu'elles ont le droit de choisir leur propre notaire, sans supplément de frais, ont désigné pour dresser l'acte authentique qui constatera la présente vente le Notaire BOZET comme Notaire commun.

Les parties s'obligent à comparaître devant notaire pour la signature de l'acte authentique, au plus tard dans les quatre mois des présentes ou de la réalisation de l'ensemble des éventuelles conditions suspensives.

Article 8. – SANCTIONS

Si l'acte authentique n'est pas signé à la date fixée telle que décrit à l'article 7, la partie en droit aura, après mise en demeure par lettre recommandée à la poste adressée à la partie défaillante et restée sans suite pendant 15 jours, la faculté:

- soit de revendiquer la résolution de la vente et de recevoir une somme égale à 15 pour cent du prix de vente à titre de dommages-intérêts, sans préjudice du remboursement de tous frais exposés et en sus des indemnités reconnues en droit commun;
- soit de poursuivre l'exécution de la vente par voie de justice. Dans ce cas, un intérêt de 12% l'an sur le prix de vente sera dû par la partie défaillante jusqu'à réalisation de l'acte authentique.

Si le prix devait être payé, par le fait de la partie en faute, à une date postérieure à la date limite prévue ci-dessus pour la signature de l'acte authentique, il sera, de plein droit et sans mise en demeure préalable, productif d'un intérêt de dix pour cent l'an, calculé jour par jour jusqu'à complet paiement, à partir de cette date limite.

Article 9. – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution et en général toutes les suites des présentes, les parties élisent chacune domicile en leurs propres résidences respectives, et, en ce qui concerne une des parties qui se trouverait en dehors du territoire belge, en l'étude de son notaire, et à défaut, celle du notaire de l'autre partie.

Article 10. – LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des Tribunaux de l'Arrondissement judiciaire de LIEGE.

Article 11. – DROITS D'ENREGISTREMENT

Les parties déclarent être parfaitement au courant de l'obligation fiscale qu'elles ont d'enregistrer le présent compromis de vente dans les quatre mois de sa signature (ou de la réalisation des conditions suspensives y stipulées) dans l'hypothèse où l'acte authentique ne serait pas signé dans ledit délai.

Fait à OUPEYE, le,
en autant d'exemplaires originaux que de parties possédant un intérêt distinct, chacune d'elles reconnaissant avoir reçu le sien propre.

L'Acquéreur, Le Vendeur,
Monsieur Didier LABYE Monsieur Serge FILLOT
(Faire précéder la signature de la mention Bourgmestre f.f.
« Lu et approuvé »)

Monsieur Pierre BLONDEAU
Directeur Général"

- de désigner le Notaire BOZET en vue de procéder à la passation de l'acte authentique.

Cette décision a été prise par 17 voix pour (celles des groupes PS, CDH et ECOLO) et 6 abstentions (celles du groupe MR).

Sont intervenus :

- Madame THOMASSEN qui fait rapport de la Commission de Madame l'Echevine LOMBARDO dans les termes suivants pour les points 23 et 24 :

"Dans le cadre du projet de lotissement de la société Sogepro à Heure-le-Romain un parking doit être réalisé aux abords de l'école Brouwir.

Pour ce faire, la commune souhaite acquérir les terrains agricoles de Messieurs Labye et Lejeune qui sont actuellement situés en zone agricole mais dont la Région accepte de les modifier en terrains à bâtir dans le cadre du projet actuel.

Un accord a été trouvé entre toutes les parties à savoir : ces messieurs échangent à la commune les terrains concernés avec des terrains communaux se situant à Oupeye et qui pour information sont déjà exploités par ceux-ci. Après calcul des différences entre les divers M² de terrains à bâtir et les terrains agricoles, ces messieurs devront verser à la commune 2240€ pour l'un et 1540€ pour l'autre".

- Monsieur JEHAES comprend la philosophie du dossier et demande si ces terrains sont bien des terrains qui ne sont pas à bâtir et que donc cela n'a pas d'impact sur une augmentation de la valeur foncière des biens.

- Madame LOMBARDO explique que les terrains sur lesquels se fera le parking à l'arrière de l'école sont bien en zone agricole. Seule la voirie d'accès est en zone à bâtir.

Point 24 : Patrimoine communal - Convention d'échange de terrains avec Monsieur LEJEUNE dans le cadre de l'aménagement du futur parking de l'école J. BROUWIR à HEURE-LE ROMAIN

LE CONSEIL,

Vu le CDLD et notamment l'article 1122-30;

Considérant que dans le cadre de l'aménagement du futur parking de l'école Jules Brouwir à HEURE-LE-ROMAIN, il est nécessaire d'acquérir une partie des terre agricoles voisines;

Considérant que les propriétaires Messieurs LEJEUNE et LABYE ont été rencontrés en dates des 15 septembre et 19 octobre 2015 et qu'il ressort des discussions qu'une vente ne les intéresse pas pour diverses raisons notamment liées à leurs activités professionnelles mais qu'ils seraient favorables à un échange de terres;

Attendu que la commune dispose de parcelles qu'elle pourrait proposer en échange des quelques 1462m² réparties sur les parcelles de Messieurs LEJEUNE (512m³) et LABYE (957m³) cadastrées section A n°1102B pie, 1135/02G pie, 1135K pie, 1141A pie et 1128 B pie nécessaires à l'aménagement dudit parking;

Considérant que les parcelles à acquérir sont localisées pour partie en zone d'habitat à caractère rural (environ 250m²) et pour le surplus en zone agricole (environ 1212m²);

Considérant que le prix maximum des terrains vendus sur Oupeye sont, à l'heure actuelle, de l'ordre de 3,5 €/m² en zone agricole et 120€/m² en zone à bâtir;

Attendu qu'il faut veiller à ne pas léser Messieurs LEJEUNE et LABYE tout en gardant une certaine proportionnalité dans l'échange proposé;

Considérant que la Commune est en mesure de proposer un échange avec une série de parcelles en zone agricole se situant au lieudit "Dolhainchamps" ;

Attendu que ces terrains sont déjà mis à disposition de Monsieur LEJEUNE qui les cultive et qu'ils ne sont pas repris dans la liste des terrains à exproprier dans le cadre du projet d'extension du zoning industriel des Hauts-Sarts;

Considérant que l'administration communale n'a pas de projet pour les terrains situés au lieudit "Dolainchamps" cadastrés section 1A n°637A (1460m²), 635A (3.640m²) , 223 (2170m²), 216 (3.900m²), 265B pie (environ 3000m² à déterminer avec le géomètre) ;

Considérant que les consorts LEJEUNE et LABYE ont d'ores et déjà marqué leur accord pour un échange de leurs terres aux conditions suivantes:

- Monsieur LABYE, 957 m² de ses terres agricoles en échange de 3.000 m² de terres agricoles;

- Monsieur LEJEUNE, 512 m² de ses terres dont 250 m² en zone à bâtir en échange de 8.800 m² de terres agricoles;

Considérant que la proposition de Monsieur LABYE était non négociable;

Considérant que la proposition de Monsieur LEJEUNE a été évaluée strictement conformément au prix actuel courant des terres qui lui sont reprises (512 m² dont 250 en zone à bâtir à 120 €/m² et le solde à 3,5 €/m²) dont la valorisation pécunière doit lui permettre de récupérer au minimum 8.800 € en zone agricole;

Attendu que l'ensemble des frais résultant de cette opération seraient entièrement à charge de l'administration communale;

Considérant que cet échange de terre à l'avantage d'éviter de devoir recourir à une procédure d'expropriation, longue et coûteuse;

Considérant qu'il y a lieu de formaliser cet accord dans une convention en bonne et due forme, dans l'attente de la passation de l'acte authentique;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, dès à présent, le Notaire chargé de passer l'acte authentique ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° du CDLD;

Statuant par 17 voix pour et 6 abstentions;

DECIDE:

- de marquer son accord sur le principe de l'échange de terre avec soulte en faveur de la Commune d'Oupeye;
- de marquer son accord sur la convention d'échange suivante:

CONVENTION D'ECHANGE DE TERRES AVEC SOULTE

ENTRE : La Commune d'OUPEYE, dont les bureaux sont établis à 4684 HACCOURT, rue des Ecoles 4, représentée par Monsieur Serge FILLOT, Bourgmestre f.f. et Monsieur Pierre BLONDEAU, Directeur général,

Selon délibération du conseil communal du 10 décembre 2015

Ci-après dénommée la « Commune »

ET : Monsieur Lucien LEJEUNE, né le 29 octobre 1964
Domicilié à 4682 HEURE-LE-ROMAIN, rue Baronhaie 148

Ci-après dénommée l' « Acquéreur »,

Ci-après dénommées ensemble les « Parties »

Les parties certifient elles-mêmes être propriétaires des biens échangés et jouir des pouvoirs requis pour en disposer.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Les Parties décident d'échanger, par les présentes, sous les garanties ordinaires de droit et pour franc, pour quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées, hypothécaires, ou empêchement quelconque, ainsi que toutes inscriptions et transcriptions, les biens suivants, ci-après dénommé « Bien », relativement auquel les Parties déclarent également ne pas avoir conclu de mandat hypothécaire.

Il est convenu que pour garantir Monsieur LEJEUNE de ses droits, un total de parcelles de 9.240 m² lui sera donné par la commune dont 8.800 m² correspondent à l'accord formel de l'échange, le solde de 440 m² lui étant vendu moyennant une soulte de 3,5 €/m².

Article 1er . – DESCRIPTION DES BIENS

Commune d'OUPEYE,
Une parcelle de terrain à agricole et de terrain à bâtir, situées à 4682 HEURE-LE ROMAIN,
rue Baronhaie

Le Bien vendu paraît cadastré :

Section A, N° 1102B, 1135K, 1135/02G, 1141A

pour une superficie approximative de 512 m², dont 250 en zone à bâtir.

Appartenant à Monsieur LEJEUNE

En échange de

Commune d'OUPEYE

Une parcelle de terrain à agricole située à 4680 OUPEYE, au lieudit Dolhainchamps

Le Bien vendu paraît cadastré :

Section 1A n°637A (1460m²), 216 (3.900m²) et 220 (environ 3000m²);

pour une superficie approximative totale de 9.240 m².

Appartenant à la Commune d'Oupeye

Dont 8.800 m² sont échangés sans frais, le solde de 440 m² étant échangé moyennant le paiement d'une soulte par Monsieur LEJEUNE en faveur de la Commune d'Oupeye à concurrence de 3,5 €/m².

Les Parties reconnaissent avoir visité les biens échangés et se dispensent mutuellement d'en fournir plus ample description dans la présente convention.

Les biens n'ont pas fait l'objet d'un mesurage avant la signature de l'acte authentique, ils sont échangés sans garantie de superficie ; le plus ou le moins, fut-il supérieur à un vingtième, fera perte ou profit pour chaque Partie, sans modification quant au prix.

Si l'une des Parties souhaite procéder à un mesurage, les frais de celui-ci seront intégralement à sa charge.

Article 2. – PROPRIETE

La présente convention engage les parties de manière définitive, sauf les réserves qui y sont explicitement exprimées.

Toutefois, les Parties n'auront la propriété des biens qu'à la signature de l'acte authentique de vente. A partir de la date d'entrée en jouissance, les Parties supporteront chacune toutes les taxes, impôts et charges afférentes au bien obtenu.

Article 3. – ETAT DU BIEN VENDU – CHARGES ET SERVITUDES

Les biens sont échangés dans l'état où ils se trouvent et se comportent actuellement, sans recours contre l'autre Partie pour vices de sol ou de sous-sol, sans garantie quelconque des vices cachés inconnus des Parties, et sans garantie de la superficie ci-dessus indiquée, le plus ou le moins fût-il supérieur au vingtième faisant profit ou perte pour chaque Partie sans modification quant au prix. Les biens sont échangés avec toutes les charges et servitudes qui peuvent les avantager ou les grever.

A cet égard, les Parties déclarent qu'à leur connaissance, il n'en existe pas, et que leurs titres de propriété ne mentionnent à propos des biens ni servitude ni conditions spéciales susceptibles d'en diminuer la valeur ou d'en affecter la jouissance.

Article 4. – URBANISME - ENVIRONNEMENT

L'ensemble des informations urbanistiques et environnementales seront communiquées plus amplement dans le cadre de l'acte authentique.

Conformément à la loi, les Parties précisent que :

1. il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article 84, §§1er et 2 du CWATUPE, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
2. il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme;

3. l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme.

Les Parties déclarent en outre que les biens se situent chacun en zone agricole au plan de secteur.

Article 5. – FRAIS

La Commune, qui s'y oblige, supportera les frais, taxes quelconques et honoraires notariaux à résulter de la présente convention, en ce compris les frais d'inventaire et de mesurage s'il y a lieu ou s'il les commande. La Commune prendra également en charge l'ensemble des frais d'enregistrement dus en raison de la présente vente.

Article 6. – PRIX

Le présent échange est consenti et acceptée moyennant une soulte payable par Monsieur LEJEUNE en faveur de la Commune d'Oupeye pour le prix de Mille cinq-cents quarante euros (1.540,00 €) payable entièrement dix jours avant la date fixée pour la passation de l'acte authentique sur le compte ouverte au nom de la Commune d'Oupeye : BE69 0910 0044 1478 avec la référence « Echange avec soulte LEJEUNE ».

Le paiement avant la signature de l'acte dispense le Directeur Financier d'une inscription d'office en garantie du prix de la vente.

Article 7. – NOTAIRES

Les parties, dûment averties de ce qu'elles ont le droit de choisir leur propre notaire, sans supplément de frais, ont désigné pour dresser l'acte authentique qui constatera la présente vente le Notaire BOZET comme Notaire commun.

Les parties s'obligent à comparaître devant notaire pour la signature de l'acte authentique, au plus tard dans les quatre mois des présentes ou de la réalisation de l'ensemble des éventuelles conditions suspensives.

Article 8. – SANCTIONS

Si l'acte authentique n'est pas signé à la date fixée telle que décrit à l'article 7, la partie en droit aura, après mise en demeure par lettre recommandée à la poste adressée à la partie défaillante et restée sans suite pendant 15 jours, la faculté:

- soit de revendiquer la résolution de la vente et de recevoir une somme égale à 15 pour cent du prix de vente à titre de dommages-intérêts, sans préjudice du remboursement de tous frais exposés et en sus des indemnités reconnues en droit commun;
- soit de poursuivre l'exécution de la vente par voie de justice. Dans ce cas, un intérêt de 12% l'an sur le prix de vente sera dû par la partie défaillante jusqu'à réalisation de l'acte authentique.

Si le prix devait être payé, par le fait de la partie en faute, à une date postérieure à la date limite prévue ci-dessus pour la signature de l'acte authentique, il sera, de plein droit et sans mise en demeure préalable, productif d'un intérêt de dix pour cent l'an, calculé jour par jour jusqu'à complet paiement, à partir de cette date limite.

Article 9. – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution et en général toutes les suites des présentes, les parties élisent chacune domicile en leurs propres résidences respectives, et, en ce qui concerne une des parties qui se trouverait en dehors du territoire belge, en l'étude de son notaire, et à défaut, celle du notaire de l'autre partie.

Article 10. – LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des Tribunaux de l'Arrondissement judiciaire de LIEGE.

Article 11. – DROITS D'ENREGISTREMENT

Les parties déclarent être parfaitement au courant de l'obligation fiscale qu'elles ont d'enregistrer le présent compromis de vente dans les quatre mois de sa signature (ou de la réalisation des conditions suspensives y stipulées) dans l'hypothèse où l'acte authentique ne serait pas signé dans ledit délai.

Fait à OUPEYE, le,
en autant d'exemplaires originaux que de parties possédant un intérêt distinct, chacune d'elles reconnaissant avoir reçu le sien propre.

L'Acquéreur, Le Vendeur,
Monsieur Lucien LEJEUNE Monsieur Serge FILLOT
(Faire précéder la signature de la mention Bourgmestre f.f.
« Lu et approuvé »)

Monsieur Pierre BLONDEAU
Directeur Général"

- de désigner le Notaire BOZET en vue de procéder à la passation de l'acte authentique.

Cette décision a été prise par 17 voix pour (celles des groupes PS, CDH et ECOLO) et 6 abstentions (celles du groupe MR).

Point 25 : Patrimoine communal - Approbation du projet d'acte authentique de vente du site de l'ancienne école maternelle de Hermée sis 2, rue de la Tour

LE CONSEIL,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le CDLD et notamment l'article 1122-30;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS, ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Attendu que l'estimation effectuée par le notaire pour cette parcelle se situait entre 225.000€ et 230.000€;

Vu ses délibérations des 16 octobre 2014 et 26 mars 2015 relatives à l'approbation d'un compromis de vente et de son avenant au profit de l'ASBL "Nos graines d'avenir" en vue d'acquérir le site de l'ancienne école maternelle de Hermée sis rue de la Tour, 2 pour y développer un projet subsidié de crèche au montant de 230.000€;

Vu le projet d'acte établi par le Notaire BOVEROUX chargé de rédiger l'acte de cession authentique annexé ci-après;

Considérant qu'il y a lieu de marquer son accord sur ledit projet d'acte;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE:

- de marquer son accord sur le projet d'acte du notaire BOVEROUX ci-annexé;
- de charger le Collège communal de la passation de l'acte authentique.

Sont intervenus :

- Madame THOMASSEN qui fait rapport de la commission de Madame l'Echevine LOMBARDO dans les termes suivants :

"Le permis d'aménagement de l'ancienne école communale d'Hermée en une crèche et de 2 appartements a été délivré. Les diverses signatures seront passées fin décembre".

- Monsieur JEHAES qui demande quelle était la date limite pour obtenir le permis.

- Monsieur le Directeur général répond que l'échéance est dépassée.

Point 26 : Acte de constat relatif à la modification de voirie dans le cadre des travaux de réfection de la rue Célestin Demblon à Vivegnis

LE CONSEIL,

Vu le CDLD, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 27 et suivants ;

Considérant le projet de travaux de réfection de la rue Célestin Demblon à Vivegnis;

Attendu que dans le cadre des travaux d'aménagement, les trottoirs et la voirie doivent être intégralement réfectionnés;

Considérant qu'il n'existe aucun plan d'alignement pour cette voirie et qu'il a dès lors été nécessaire de recourir au service d'un géomètre-expert afin notamment d'établir l'alignement;

Considérant qu'il résulte de cet alignement qu'une bande de terrain doit être incorporée dans le domaine public;

Vu le plan de mesurage dressé à cet effet en date du 24 novembre 2015 par le Bureau de Géomètres-Experts Maréchal & Baudinet SPRL, reprenant sous liserés jaunes l'emprise devant être intégrée au domaine public communal;

Attendu que seule la parcelle suivante est concernée

Référence cadastrale	Propriétaires	Contenance (m ²)
Section 4A n° 109D pie	THIRY Yvonne STASSE Jeanne STASSE-THIRY Claire WERA Paul WERA Véronique WERA Catherine GROVEN Marie	587 m ²

Considérant que conformément à l'article 27 du Décret du 6 février 2014 sur la voirie communale, une voirie peut-être modifiée par l'usage du public par prescription de trente ans, ou par prescription de dix ans si elle est reprise dans un plan d'alignement;

Considérant par ailleurs que ladite parcelle est mise à l'usage du public depuis largement plus de 30

ans;

Attendu néanmoins que certains riverains ont réalisé dans le prolongement de leur propriété tout en débordant sur la parcelle 109D pie, des aménagements tels que des escaliers, rampes d'accès à un garage, murets,... et que ceux-ci sont à usage strictement privé, ceux-ci ont été exclus du plan d'emprise;

Attendu enfin que différents actes d'appropriation ont été posés par la Commune depuis plus de 30 ans, confirmant ainsi la prescription acquisitive en pleine propriété puisque la Commune en a la gestion et l'entretien;

Vu notamment le plan terrier daté 6 décembre 1967 émanant de l'AIDE établi après pose de l'égouttage rue Célestin Demblon faisant apparaître, outre les canalisations d'égouttage en voirie, la présence de câbles RTT (à l'époque) en trottoirs et de poteaux électriques datant pour les plus anciens de 1964;

Considérant que toute modification de voirie doit faire l'objet d'un acte de constat devant le Conseil Communal;

Considérant qu'il convient de constater la modification de la situation juridique de la voirie et de ces emprises par l'effet de la prescription trentenaire, conformément aux modalités prescrites à l'article 29 du Décret du 6 février 2014;

Attendu que par courriels datés des 28 novembre et 1er décembre 2015, Maître Paul WERA, Notaire Honoraire et copropriétaire confirme notamment l'accord de l'ensemble des propriétaires de céder une emprise sur la parcelle cadastrée section A n° 109D à titre gratuit et qu'une procuration sous seing privé parviendra prochainement à l'Administration Communale ;

Attendu que la présente décision n'a aucune incidence financière et que conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du CDLD l'avis du Directeur Financier n'est pas requis;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE:

- de constater que la partie de parcelle cadastrée ci-dessus telle que définie sous liseré jaune au plan de mesurage dressé en date du 24 novembre 2015 par le Bureau de Géomètres-Experts Maréchal & Baudinet SPRL, fait partie du domaine public communal, la prescription trentenaire telle que visée à l'article 27 du Décret du 6 février 2014, étant largement acquise;

- de notifier la présente décision aux propriétaires riverains et de procéder à son affichage aux valves communales ;
- de transmettre la présente décision au Gouvernement Wallon ;
- de renseigner la décision à la Direction du Cadastre.

Sont intervenus :

- Madame THOMASSEN qui fait rapport de la commission de Madame l'Echevine LOMBARDO dans les termes suivants :
"Dans le cadre du projet d'aménagement de la rue Célestin Demblon à Vivegnis, une modification du tracé de la voirie actuelle est prévue. Aucune réclamation n'a été émise par les riverains concernés par l'emprise réalisée".

Point 27 : Règlement taxe sur l'absence d'emplacement de parcage pour les exercices 2016 à 2020

LE CONSEIL,

Vu les articles 41,162 et 170 de la Constitution portant le principe de l'autonomie fiscale des communes ;

Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant le principe de l'égalité des citoyens devant la loi ;

Vu les articles L1122-20, L1122-27, L1122-30 à -32, L1133-1, L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le titre II du Livre III – 3ème partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales en ses articles L 3321-1 et suivants ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration dans les provinces et les communes telle que modifiée par celle du 26 juin 2000 ;

Vu le décret du 30 janvier 2013 organisant la Tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région wallonne tel que coordonné au titre III du livre II du code de la démocratie locale et notamment l'article 3131-1 § 1, 3 ;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 16 juillet 2015 (MB 5 août 2015) relative au budget pour 2016 des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Région de langue allemande ;

Vu la nomenclature des taxes de la circulaire précitée qui autorise la mise en œuvre de cette taxe à l'article budgétaire 040/367-11 au taux maximum de 5 000 € ;

Vu la circulaire du 17 juin 1970, émanant du ministère des travaux publics (ministre De Saeger), comportant des directives au sujet de l'obligation de créer des places de parcage lors des travaux de construction;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et qu'il s'agit là du but principal du règlement-taxe;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 30 novembre 2015 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD

Vu l'avis favorable du directeur financier en date du 1er décembre 2015

Attendu que l'augmentation de la population et son corollaire l'augmentation du nombre de véhicules est une réalité ;

Attendu que les véhicules stationnent de plus en plus sur le domaine public, entraînant un encombrement et une absence de disponibilité pour les habitants; qu'il est impératif d'obliger les constructeurs à prévoir des emplacements de parcage privatifs pour dégager le domaine public;

Attendu qu'en cas d'impossibilité absolue d'une telle réalisation en domaine privé, il faut prévoir une compensation financière pour la collectivité qui devra souffrir d'un déficit accru en disponibilité de parcage en domaine public et d'un risque croissant de conflit de voisinage.

Attendu qu'il faut aussi agir de la même manière en cas de transformation, qui aurait nécessité plus d'emplacements de parcage;

Attendu que la présente taxe ne peut donner le choix entre l'aménagement de places de parcage et le paiement de la taxe; que la taxe ne vient qu'à défaut absolu de pouvoir aménager ces places de parcage;

Statuant par 21 voix pour et 2 voix contre;

DECIDE:

D'arrêter le règlement taxe ci-après :

Article 1er: Il est établi à partir du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2020 au profit de la Commune, une taxe communale sur:

a) le défaut d'aménagement, lors de la construction ou de la transformation d'immeubles ou parties d'immeuble en vue d'y créer des logements supplémentaires à ceux existants et dûment autorisés, d'un ou de plusieurs emplacements de parcage.

A chaque unité de logement doit être associée au minimum 1,5 place de parking. (nombre total arrondi à l'unité supérieure)

b) le changement d'affectation d'emplacements de parcage, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements existants ou prévus, cessent d'être utilisables à cette fin;

Le fait qu'un permis ou une déclaration au sens du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie ou au sens du décret relatif au permis d'environnement ainsi qu'à la législation relative aux études d'incidences et des installations classées, soit ou non requis pour les opérations visées au présent article, est sans incidence sur la redevabilité de la taxe.

Article 2: La taxe est due aux moments suivants:

A la délivrance d'une autorisation urbanistique qui constate l'impossibilité absolue d'aménager les places de parcage nécessaires.

Au constat dressé par un préposé du service communal de l'urbanisme attestant qu'une autorisation n'a pas été respectée, indépendamment de toute procédure en infraction.

Au constat dressé par un préposé du service communal de l'urbanisme attestant qu'une modification nécessitant des places de parcage a été apportée sans autorisation urbanistique, que celle-ci soit exigible ou non.

Article 3: La taxe est due solidairement par la personne (physique ou morale) qui introduit la demande de permis d'urbanisme et le ou les propriétaires/usufruitiers/emphytéotes/superficiaires de l'immeuble concerné.

Article 4: Le montant de la taxe est fixé à 3.000€ (trois mille euros) par emplacement de parcage manquant ou non maintenu conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 7 du présent règlement.

Ce montant de 3.000€ visé à l'alinéa 1er sera automatiquement indexé selon les instructions de la circulaire budgétaire de la Région wallonne.

Article 5 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de

l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7: Définitions de la notion d'emplacement de parking.

On entend par emplacement de parcage, soit un garage fermé, soit une aire de stationnement dans un espace clos ou à l'air libre, aménagé et équipé à cet effet et accepté comme tel par le collège communal. Un garage doit avoir au moins 2,75 mètres de large et 5 mètres de long. Une aire de stationnement occupe un espace rectangulaire d'au moins 2,30 mètres de large et 5 mètres de long. Elle doit être accessible directement par une voie d'au moins 7 mètres de large, si l'aire de stationnement forme avec le chemin un angle de 90° ou plus; 5 mètres avec un angle de entre 60° et 90°; 4 mètres avec un angle entre 45° et 60°; 3,5 mètres avec un angle de 30° et moins. Chaque emplacement de parcage dans les constructions à usage de logement doit pouvoir être occupé et quitté sans qu'il soit nécessaire de déplacer plus d'une autre voiture.

Une aire de stationnement créée parallèlement à la voirie doit occuper un espace rectangulaire de 2,50 mètres de large et 6 mètres de long.

Par aménagement de places de parcage, on entend:

a) l'acquisition, en pleine propriété ou par un droit réel portant sur une durée d'au moins 30 ans, d'une aire de places de parcage existante. Pareille aire ne peut cependant avoir déjà été prise en considération pour l'obtention d'une autre autorisation de construire.

b) la construction d'une nouvelle aire de places de parcage sur un bien immobilier sur lequel le propriétaire du logement concerné dispose d'un droit en pleine propriété ou d'un droit réel portant sur une durée d'au moins 30 ans.

Les places de parcage doivent être aménagées, soit sur le terrain même sur lequel le bâtiment principal sera construit ou est en transformation, soit sur un terrain situé dans un rayon de moins de 100 mètres à calculer à partir du périmètre de la parcelle cadastrale concernée par la construction de logements.

Article 8 – Exonération

La construction ou transformation d'immeubles ne comportant qu'un seul logement par parcelle cadastrale est exonérée de la présente taxe.

Article 9: Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du code de la démocratie et de la décentralisation. La taxe ne s'appliquera qu'aux demandes de permis (répondant aux conditions exposées ci-avant) déposées après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 10 : La présente résolution sera soumise pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD

Cette décision a été prise par 21 voix pour (celles des groupes PS, CDH et MR) et 2 voix contre (celles du groupe ECOLO).

Sont intervenus :

- Madame THOMASSEN qui fait rapport de la commission de Madame l'Echevine LOMBARDO dans les termes suivants :

"Pour tous nouveaux projets immobiliers déposés à partir du 1er janvier 2016 et pour lesquels 1 place ½ de parking n'est pas prévue une taxe communale de 3000€ par emplacement manquant sera appliquée mais il faudra obligatoirement au minimum un emplacement de parking par logement. Il faut savoir que cette taxe ne sera pas appliquée aux commerces et ce afin, de ne pas nuire au développement local".

Point 28 : Organisation d'un concours bisannuel de promotion des réalisations architecturales.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le CDLD, notamment les articles L3331-1 à L3331-19;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les options du schéma de structure approuvées par le Conseil communal en janvier 2009 et plus particulièrement le point 2 concernant la conception de l'aménagement des lieux d'habitat;

Considérant qu'il convient d'encourager une création architecturale et urbanistique de qualité;

Considérant que ce type de promotion devrait sensibiliser la population à l'amélioration de la qualité de l'habitat et du cadre de vie;

Considérant que pour ce faire, un concours bisannuel sera organisé;

Considérant que ce dernier a pour but de primer les réalisations architecturales qui présentent des qualités particulières, tant esthétiques que techniques et qui s'intègrent harmonieusement dans leur environnement bâti et non bâti et de sensibiliser la population à l'amélioration de la qualité de l'habitat et du cadre de vie;

Considérant que deux prix seront remis par le Collège Communal:

- Le prix attribué par le jury et récompensé par le versement d'un montant de 3.000 euros à

- répartir à parts égales entre le maître de l'ouvrage et l'auteur de projet;
- Le prix attribué par le public et récompensé par l'exposition du projet primé au sein de l'Administration Communale et par la remise d'un « trophée » attestant du prix;

Considérant que le concours sera organisé selon le calendrier suivant:

- Fin décembre 2015: lancement de l'appel à candidatures;
- Du 04 janvier au 04 mars: réception des candidatures;
- Durant le mois de mars: constitution du jury et annonce de l'exposition;
- Du 04 avril au 25 avril: exposition au sein de l'Administration des projets;
- 27 mai: attribution des prix;

Considérant que le règlement du prix de l'urbanisme est proposé comme suit:

Article 1:

Le concours pour le prix de l'urbanisme est organisé une année sur deux.

Dans les limites des crédits budgétaires votés par le Conseil Communal et approuvés par l'autorité de tutelle, le Collège Communal peut accorder le « Prix de l'Urbanisme de la Commune d'Oupeye » aux lauréats du concours organisé conformément aux dispositions reprises dans le présent règlement.

Article 2: Objectifs du concours

Les objectifs du concours sont:

- La promotion des réalisations architecturales qui présentent des qualités particulières, tant esthétiques que techniques et qui s'intègrent harmonieusement dans leur environnement bâti et non bâti.
- La sensibilisation de la population à l'amélioration de la qualité de l'habitat et du cadre de vie.

Article 3: Attribution des prix

Deux prix sont remis par le Collège Communal et attribué par le jury:

- L'un sur base du classement effectué par un jury.
- L'autre sur base des votes réalisés par les citoyens de la Commune d'Oupeye.

Les prix sont attribués à l'auteur de projet et au maître de l'ouvrage pour une réalisation située sur le territoire de la Commune d'Oupeye dans l'une des catégories suivantes :

1. Construction d'une habitation unifamiliale.
2. Rénovation d'une habitation unifamiliale.
3. Construction ou rénovation d'habitat multiple.
4. Construction ou rénovation d'un bâtiment non résidentiel.

Les critères d'appréciation des projets sont les suivants :

- L'intégration à l'environnement bâti et non bâti.

- La qualité architecturale et l'originalité de l'œuvre.
- La fonctionnalité du bâtiment.
- Le caractère durable et le souci d'économie d'énergie.

Article 4: Conditions de participation

Le concours est ouvert aux architectes et/ou maîtres d'ouvrage.

Le projet doit être récent, terminé et conforme au permis délivré. Il doit avoir fait l'objet d'un permis d'urbanisme délivré dans les cinq ans précédant la date de clôture des inscriptions.

Par son inscription au concours, chaque participant adhère pleinement au présent règlement.

La réalisation est présentée au concours par l'architecte et/ou le maître d'ouvrage, avec l'accord du propriétaire du bien concerné.

Chaque participant ne peut présenter qu'une seule réalisation par catégorie.

Chaque réalisation ne pourra être présentée qu'une seule fois.

Article 5: Composition du dossier.

Le dossier de participation doit comporter, sous peine d'irrecevabilité:

- Le bulletin de participation dûment complété et signé par l'auteur de projet et le maître d'ouvrage. Le bulletin de participation est disponible à l'Administration Communale d'Oupeye, au service de l'urbanisme, rue des Ecoles 4 à 4684 Haccourt ou sur le site internet sous format PDF (<http://www.oupeye.be>).
- Une copie du permis d'urbanisme.
- L'ensemble des plans du permis d'urbanisme autorisé par le Collège Communal ainsi que le rapport urbanistique joint à la demande de permis d'urbanisme.
- Des photos de la réalisation:
 - Au minimum 8 et au maximum 15, après travaux, pour les nouvelles constructions.
 - Au moins 8 et au maximum 15, avant et après travaux, pour les rénovations.
- Des photos d'ensemble (maximum 8) afin de juger de l'intégration dans l'environnement bâti et non bâti.
- Le candidat mentionnera dans le bulletin de participation, outre une présentation générale de la réalisation, les moyens mis en oeuvre en vue d'améliorer les performances énergétiques du bâtiment, à défaut, il fournira une fiche technique des installations placées.
- Le cas échéant, l'accord du propriétaire du bien concerné.
- Aux fins de projection, dont la durée n'excèdera pas 5 min, des photos de l'intérieur et de l'extérieur et des photos d'ensemble.

Le dossier complet devra être déposé, sous peine d'irrecevabilité, contre accusé de réception, en version papier **et** sur support informatique auprès du service de l'Urbanisme, rue des Ecoles 4 à 4684 Haccourt durant les heures d'ouverture, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 (excepté le mardi) ou sur rendez-vous (04/267.07.44).

Une présentation du projet devra également être réalisée. Elle se fera sur 2 panneaux A0 maximum en carton plume:

- Premier panneau :
 - Réserver une bande de 12 cm en haut du panneau pour l'Administration.
 - Photographie « avant » (pour les rénovations) et « après » travaux.
 - Descriptif à destination du jury et du public : plan de situation, destination du bâtiment, philosophie de la construction ou de la rénovation, parti architectural, état de départ, travaux réalisés, croquis, esquisses... .
- Second panneau :
 - Réserver une bande de 12 cm en haut du panneau pour l'Administration.
 - Vues en plan, élévations principales, perspectives ou croquis d'ambiance, coupes, détails, etc.
- Les panneaux doivent mentionner le nom de l'auteur de projet ainsi que l'adresse de réalisation des travaux.

Les dossiers de candidature, en ce compris les panneaux de présentation, restent propriété de la Commune d'Oupeye.

Article 6:

Par sa participation au présent concours, l'auteur de projet ainsi que le maître d'ouvrage marquent leur accord pour l'utilisation des panneaux de présentation dans le cadre d'une éventuelle exposition, ainsi que sur la publication de photos des réalisations sur le site internet de la Commune et par le biais de tout autre support d'informations. Ils renoncent également à réclamer tout droit de propriété intellectuelle sur les projets soumis au présent concours.

Article 7: Calendrier

Le calendrier déterminant les différentes étapes à l'attribution du prix de l'urbanisme est déterminé par le Collège Communal avant le lancement de l'appel au candidat et est joint au présent règlement.

L'appel sera publié dans un journal local, dans un quotidien et sur le site internet de la Commune d'Oupeye.

Article 8: Inscription

Le bulletin de participation joint au présent document, ainsi que les documents visés à l'article 5 du règlement doivent être déposés, sous peine d'irrecevabilité, contre accusé de réception disponible à l'Administration Communale d'Oupeye, au service de l'urbanisme rue des Ecoles 4 à 4684 Haccourt durant la période prévue à cet effet et tel que précisé dans le calendrier joint au présent règlement.

Article 9: Exclusion

Seront exclus de plein droit du concours:

- Les réalisations non conformes au permis d'urbanisme ou ayant fait l'objet d'un procès-verbal d'infraction ou d'une procédure transactionnelle.
- Les dossiers qui ne sont pas introduits durant la période de réception des candidatures tel

que prévus dans le calendrier joint au présent règlement.

- Les dossiers qui ne sont pas conformes à l'article 5 du présent règlement.
- Les projets dont la Commune d'Oupeye est le maître de l'ouvrage.

Article 10: Jury

Il sera composé de :

- L'Echevine de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme qui en assure la présidence.
- Deux membres désignés et issus de la CCATM.
- Un représentant issu de chaque groupe politique représenté au Conseil Communal.
- Deux personnes dont les connaissances et la notoriété en matière d'architecture, d'urbanisme, d'environnement, de restauration etc. apporteront un éclairage particulier à l'examen des réalisations présentées.
- Un conseiller en aménagement du territoire et de l'urbanisme (CATU).
- Un représentant du département de l'Urbanisme du Service Public de Wallonie.
- Du Bourgmestre.

Les membres du jury ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement ou marié ou cohabitant légal ou associé d'un participant au concours.

La personne se trouvant dans ce cas s'abstiendra de participer au jury.

Les décisions du jury sont prises à la majorité simple des voix émises. En cas d'égalité des voix, la voix de la Présidente est prépondérante.

Le jury est tenu de rédiger et signer les résultats des délibérations ainsi qu'un commentaire particulier sur la réalisation primée. Les décisions du jury sont irrévocables.

Il réalisera sa mission à titre gratuit.

Un agent du service de l'urbanisme sera désigné pour assurer le secrétariat et les rédactions du jury.

Les jurés sont désignés par le Collège Communal, sur proposition de l'Echevin(e) de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme. Un ancien lauréat du prix peut être appelé à siéger au sein du Jury lors d'une édition ultérieure du prix, ce qui exclut sa participation ou celle d'associés à l'épreuve en cours.

Article 10: Le vote du public

Durant la période d'exposition, tout citoyen pourra voter pour l'une des réalisations présentées au concours.

Un formulaire de vote sera disponible à l'Administration Communale et sur le site internet de la Commune d'Oupeye. Celui-ci devra être déposé auprès du service de l'Urbanisme ou dans l'urne destinée à cet effet présente dans le hall de l'Administration Communale rue des Ecoles 4 à 4684 Haccourt avant la date prévue à cet effet dans le calendrier joint au présent règlement.

Un seul formulaire par personne pourra être déposé.

Article 11: Réalisations primées

- Un prix est attribué par le jury parmi les 4 catégories.
- Un prix attribué selon les votes réalisés par le public parmi les 4 catégories.

L' (les) auteur(s) du projet primé(s) peut(vent) mentionner l'obtention de leur prix à condition de préciser qu'il s'agit du Prix de l'Urbanisme, de la Commune d'Oupeye et d'y adjoindre le logo de la Commune.

Article 12: Prix et attribution

Le prix attribué par le jury sera récompensé par le versement d'un montant de 3.000 euros à répartir à parts égales entre le maître de l'ouvrage et l'auteur de projet.

Le prix attribué par le public sera récompensé par l'exposition du projet primé au sein de l'Administration Communale et par la remise d'un « trophée » attestant du prix.

Article 13: Annulation

La Commune d'Oupeye se réserve le droit d'annuler le concours, en tout ou partie, si le nombre de participants est inférieur à 3, sans compensation ni indemnités pour les participants.

Article 14: Adresse du concours et information.

PRIX DE L'URBANISME

Service de l'urbanisme

Rue des Ecoles 4 – 4684 Haccourt

04/267.07.44

Attendu que la présente décision a une incidence financière de moins de 22.000 euros HTVA et que conformément à l'article L1124-40 §1 du CDLD, l'avis du DF n'a pas été sollicité;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

D'approuver le règlement du prix de l'urbanisme susmentionné.

PREND CONNAISSANCE

Du calendrier relatif à l'organisation du prix de l'urbanisme approuvé par le Collège Communal en séance du 26/11/2015.

Sont intervenus :

- Madame THOMASSEN qui fait rapport de la commission de Madame l'Echevine LOMBARDO dans les termes suivants :

"Un prix d'urbanisme sera organisé tous les 2 ans. Ne pourront concourir que les projets nécessitant un permis d'urbanisme, qui auront respectés les impositions du permis, qui ont un respect des normes environnementales, qui ont une intégration dans l'environnement où ils seront bâtis ou rénovés. En voici les principales étapes :

* Du 4 janvier au 4 mars : les inscriptions doivent être introduites à la commune ; il faudra au minimum 3 candidats sans quoi le concours sera annulé.

* Du 4 au 25 avril : vision des projets déposés dans le hall de l'administration communal.

* Le 27 mai : attribution des prix

Il y aura 2 récompenses :

La 1er sera attribuée par le jury qui sera composé du Bourgmestre, de l'Echevine, de conseillers communaux, d'un représentant du SPW, 2 membres de la CCAT, d'un conseiller dans l'aménagement. Le prix sera une somme de 3000€.

La 2ème sera attribuée par les Oupeyens qui auront votés via le site internet de la commune ; le prix sera une œuvre d'un artiste de la commune et une plaquette à apposer sur l'immeuble".

Point 29 : Désignation d'un service externe de Prévention et de Protection au travail - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 207.000,00; catégorie de services 25) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la Circulaire du 21 septembre 2015 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville en vertu de laquelle, en procédure négociée sans publicité, les pouvoirs locaux sont libres de choisir le Conseil Communal ou le Collège Communal pour l'adoption des entreprises à consulter ;

Considérant qu'il convient de désigner un service externe de Prévention et de Protection au travail ;

Considérant le cahier des charges N° SMP/OT/MV/15-076 établi à cet effet par le Service Prévention en collaboration avec le Service Marchés Publics pour une période de quatre ans prenant cours au 1er janvier 2016 ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 33.425,00 par an, soit € 133.700,00 pour l'ensemble du marché ;

Considérant que les montants repris ci-dessus représentent les cotisations forfaitaires ;

Considérant qu'aucune TVA n'est applicable pour le présent marché ;

Considérant que conformément à l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 207.000,00 -catégorie de services 25) de la loi du 15 juin 2006, il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera prévu aux articles 104/117-02 (pour les cotisations) et 104/123-14 (pour les prestations) des années concernées ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à € 22.000,00 hors TVA ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD ;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- D'approuver le cahier des charges N° SMP/OT/MV/15-076 et le montant estimé du marché "Désignation d'un service externe de Prévention et de Protection au travail.", établis par le

Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 33.425,00 par an, soit € 133.700,00 pour l'ensemble du marché, soit quatre ans (0% TVA).

- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- De consulter les prestataires suivants :
 - SPMT ARISTA, Rue Royale, 196 à 1000 Bruxelles ;
 - PROVIMKO, Rue Royale, 75/3 à 1000 Bruxelles ;
 - MENSURA, Place du Samedi, 1 à 1000 Bruxelles.

Point 30 : Questions orales

- Réponse à la question orale de Monsieur ROUFFART au subside extraordinaire de 65.000 € et à l'aménagement de Beaumont et de son aile droite.

- Madame SPEETJENS explique que le budget extraordinaire était réparti en trois postes : le premier concernait le mobilier à concurrence de 5.000 €, le second la rénovation de la crèche pour 30.000 € et le troisième, le remplacement du minibus pour 30.000 €.

En ce qui concerne l'aménagement de l'aile droite, les travaux vont débuter mi-2016 en vue de réaliser des logements pour familles nombreuses. Le projet est financé par le fonds du logement. Quand au rez-de-chaussée, un projet de mise sur pied d'une épicerie sociale est en cours.

- Question orale de Monsieur JEHAES qui évoque que sur Hermée, une vingtaine de poteaux d'éclairage sont en panne. Il est normal qu'il y en ait un de temps en temps mais pas un si grand nombre à la fois. Il s'agit d'une question de sécurité publique surtout pendant cette période où l'éclairage est important. Nous devrions également pouvoir interpeller directement les gestionnaires et les délais d'intervention devraient être plus court.

- Monsieur PAQUES rappelle également que l'éclairage des chicanes à Hermalle sur le nouveau tronçon est particulièrement dangereux.

- Question orale de Monsieur ROUFFART qui évoque l'état de propreté de la place communale à Haccourt en précisant qu'il y a négligence à cet endroit.

Point 31 : Approbation du projet de procès-verbal de la séance publique du 12 novembre 2015

Le projet de procès-verbal de la séance publique du 12 novembre 2015 est lu et approuvé.

Monsieur FILLOT rappelle qu'il y a 9 ans, une nouvelle majorité se mettait en place mais aussi une nouvelle Echevine prêtait serment. Madame Arlette LIBEN a décidé de prendre un peu de distance et de mettre fin à ses mandats d'Echevine et de Conseillère communale.

Monsieur le Bourgmestre souligne que le Collège a pu apprécier toutes les qualités de Madame LIBEN dont notamment sa disponibilité et son écoute. Il la remercie pour tout ce qu'elle a apporté à la Commune d'Oupeye et propose à toute l'assemblée de prendre un verre de l'amitié après la séance officielle.

Le Directeur Général,

PAR LE CONSEIL,

Le Bourgmestre f.f.,

P. BLONDEAU

S. FILLOT